



NEWBELCO

**FUSION ENTRE
ANHEUSER-BUSCH INBEV SA/NV ET NEWBELCO SA/NV**

**PROJET COMMUN DE FUSION
ÉTABLI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 693 DU CODE DES SOCIÉTÉS BELGE**

Le présent Projet de Fusion a été établi conjointement par le conseil d'administration d'AB InBev et le conseil d'administration de Newbelco, conformément à l'article 693 du Code des Sociétés belge, dans le cadre de la fusion par absorption envisagée d'AB InBev par Newbelco.

Les termes portant une majuscule dans ce Projet de Fusion auront la signification qui leur est donnée dans le glossaire joint en Annexe 1 de ce Projet de Fusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1.1 Annonce et Convention de Coopération

Le 11 novembre 2015, le Conseil d'Administration d'AB InBev et le Conseil d'Administration de SABMiller ont annoncé être parvenus à un accord concernant les modalités de l'Opération dans l'Annonce 2.7.

Le même jour, AB InBev et SABMiller ont conclu la Convention de Coopération en vertu de laquelle AB InBev s'est engagée à mettre tout en œuvre pour obtenir les autorisations réglementaires et les autres autorisations nécessaires afin de satisfaire aux conditions préalables et aux conditions réglementaires de l'Opération.

Dans le cadre de la Convention de Coopération, AB InBev et SABMiller ont convenu entre autres de certains engagements de coopérer et de se fournir mutuellement et dans une mesure raisonnable des informations, une assistance et un droit d'accès concernant les dépôts, soumissions et notifications devant être effectués en ce qui concerne lesdites procédures et autorisations réglementaires. AB InBev et SABMiller ont également convenu de se fournir mutuellement certaines informations, une assistance et un droit d'accès en vue de l'élaboration de la documentation clé destinée aux actionnaires et en relation avec l'obtention de certaines autres autorisations officielles ou réglementaires requises dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération.

Le 26 juillet 2016, AB InBev a annoncé les conditions révisées et finales de l'Opération et le 29 juillet 2016, SABMiller a annoncé que le Conseil d'Administration de SABMiller avait l'intention de recommander à l'unanimité la Contrepartie en Numéraire et aux Actionnaires de SABMiller de voter en faveur du UK Scheme lors du UK Scheme Court Meeting et en

faveur des Résolutions de SABMiller qui seront soumises à l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller.

1.2 Conditions de l'Opération

L'Opération est soumise à plusieurs conditions préalables et conditions décrites en détail dans l'Annonce 2.7. Parmi ces conditions préalables et conditions figurent entre autres :

- l'obtention d'autorisations réglementaires par les autorités compétentes antitrust ou de droit de la concurrence de l'Union Européenne, des Etats-Unis, de Chine, d'Afrique du Sud et d'autres juridictions pertinentes; et
- l'approbation des différents aspects de l'Opération par les Actionnaires d'AB InBev, les Actionnaires de Newbelco et les Actionnaires de SABMiller.

A la date du présent Projet de Fusion, l'Opération a déjà obtenu l'approbation d'un certain nombre d'autorités antitrust et de droit de la concurrence dont la Commission européenne, la commission fédérale américaine du commerce (la *Federal Trade Commission*), le ministère du commerce de la République populaire de Chine et le tribunal de la concurrence (*Competition Tribunal*) d'Afrique du Sud et le département de supervision financière de la Banque centrale sud-africaine (*Financial Surveillance Department of the South African Reserve Bank*). Par conséquent, AB InBev a confirmé le 29 juillet 2016 que toutes les conditions préalables à l'Opération avaient été remplies. Dans les juridictions où une approbation réglementaire est toujours en suspens, AB InBev continuera à intervenir de manière proactive auprès des autorités concernées afin de répondre à leurs préoccupations en vue d'obtenir les approbations nécessaires dans les plus brefs délais.

L'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev, l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco (composée des détenteurs des Actions de Constitution) et l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller devraient se tenir le ou aux alentours du 28 septembre 2016 en vue de se prononcer sur les aspects de l'Opération qui requièrent l'approbation des actionnaires.

Veuillez consulter la section 3 de ce Projet de Fusion pour plus de détails sur les conditions de l'Opération.

2. STRUCTURE DE L'OPÉRATION

2.1 Description et présentation schématique

2.1.1 Description synthétique

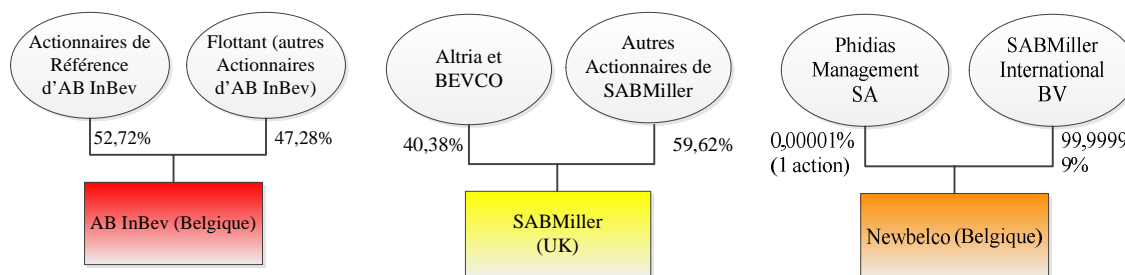
Selon les modalités de l'Opération, chaque Actionnaire du UK Scheme pourra choisir de recevoir :

- la Contrepartie en Numéraire, à savoir un montant en numéraire de 45,00 GBP au titre de chaque Action du UK Scheme qu'il détient; ou
- l'Alternative Partielle en Actions, à savoir un montant en numéraire de 4,6588 GBP ainsi que 0,483969 Action Restreinte de Newbelco au titre de chaque Action du UK Scheme qu'il détient.

2.1.2 Présentation schématique de la structure de l'Opération

2.1.2.1 Structure simplifiée actuelle

L'organigramme ci-dessous présente la structure simplifiée de l'actionnariat actuel d'AB InBev, de SABMiller et de Newbelco :

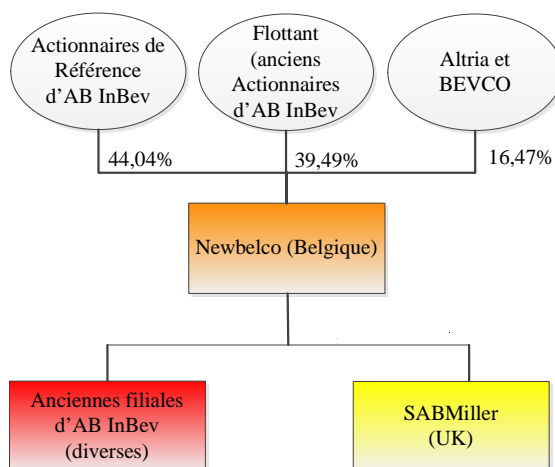


Remarques :

- Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Actionnaires de Référence d'AB InBev » comprend l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec lui, comme indiqué à la section 5.2.1.
- Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Flottant (autres Actionnaires d'AB InBev) » exclut l'Actionnaire de Référence d'AB InBev ainsi que les entités agissant de concert avec celui-ci.
- Les pourcentages indiqués dans l'organigramme ci-dessus excluent toute Action AB InBev, Action SABMiller ou Action Newbelco détenue en propre.

2.1.2.2 Structure simplifiée envisagée après la Clôture

L'organigramme ci-dessous présente la structure simplifiée de l'actionnariat de Newbelco telle qu'envisagée à la Clôture :



Remarques

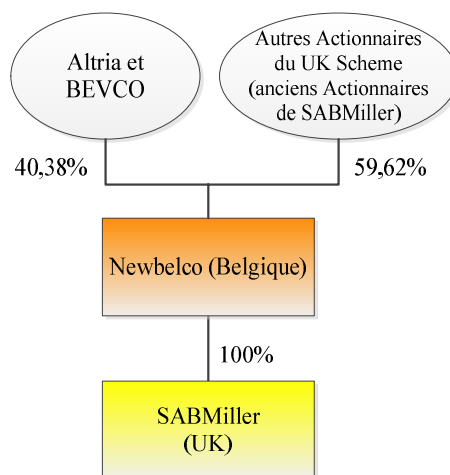
- Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Actionnaires de Référence d'AB InBev » comprend l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec lui, comme indiqué à la section 5.2.1.
- Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Flottant (anciens actionnaires d'AB InBev) » exclut l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec AB InBev.
- Les pourcentages indiqués dans l'organigramme ci-dessus (i) correspondent aux pourcentages attendus de droits de vote attachés à la Clôture aux Actions Ordinaires Nouvelles et aux Actions Restreintes de Newbelco, selon le cas, dans l'hypothèse où l'Alternative Partielle en Actions est choisie pour 655.000.000 Actions SABMiller, représentant les engagements irrévocables d'Altria et de BEVCO, et (ii) excluent toute Action Newbelco détenue en propre.

2.1.2.3 Synthèse de la structure de l'Opération en trois étapes

L'Opération sera mise en œuvre par le biais de la Structure Proposée qui implique les trois étapes principales suivantes:

Etape 1 : le UK Scheme

Dans un premier temps, l'acquisition de SABMiller par Newbelco au travers du UK Scheme, un *scheme of arrangement* de droit anglais sanctionné par les tribunaux du Royaume-Uni entre SABMiller et les Actionnaires du UK Scheme en vertu de la Partie 26 du UK Companies Act 2006, dans le cadre de laquelle chaque Actionnaire du UK Scheme recevra 100 Actions Newbelco Initiales en contrepartie de chacune de ses Actions du UK Scheme.



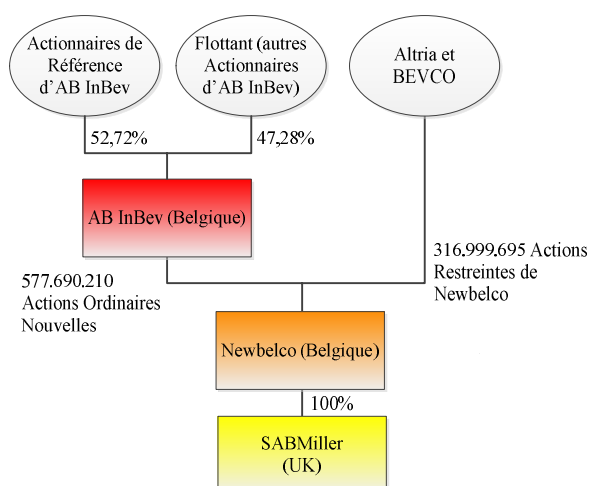
Remarques:

- Les pourcentages indiqués dans l'organigramme excluent les Actions Différées qui seront détenues en propre par SABMiller.
- Les Actions de Constitution détenues par Phidias Management SA et SABMiller International BV seront annulées avec effet simultané à la réalisation de l'Augmentation de Capital et ne figurent dès lors pas dans l'organigramme ci-dessus.

Etape 2 : l'Offre Belge

Dans un deuxième temps, l'Offre Belge, une offre d'acquisition volontaire en numéraire faite par AB InBev en vertu de la Loi OPA et de l'Arrêté Royal OPA, portant sur l'ensemble des Actions Newbelco Initiales, en vertu de laquelle :

- les Actionnaires du UK Scheme qui optent valablement (ou qui sont présumés avoir opté) pour la Contrepartie en Numéraire remettront l'ensemble de leurs Actions Newbelco Initiales dans le cadre de l'Offre Belge pour un prix de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale afin de recevoir la Contrepartie en Numéraire; et
- les Actionnaires du UK Scheme qui optent valablement (ou qui sont présumés avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions remettront une partie de leurs Actions Newbelco Initiales dans le cadre de l'Offre Belge pour un prix de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale afin de recevoir l'élément en numéraire de l'Alternative Partielle en Actions et conserveront la proportion appropriée de leurs Actions Newbelco Initiales (qui deviendront des Actions Restreintes de Newbelco du fait de la Reclassification et Consolidation qui s'en suivront.

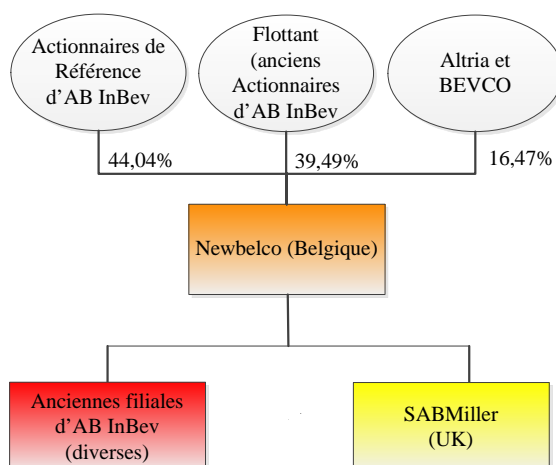


Remarques:

- Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Actionnaires de Référence d'AB InBev » comprend l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec lui, comme indiqué à la section 5.2.1.
- Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Flottant (anciens actionnaires d'AB InBev) » exclut l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec lui.
- Les pourcentages et nombres absolus d'actions indiqués dans l'organigramme ci-dessus (i) excluent toute Action AB InBev, Action SABMiller et Action Newbelco détenue en propre (ii) font référence à l'actionnariat envisagé pour les Actions Newbelco après la clôture de l'Offre Belge dans l'hypothèse où l'Alternative Partielle en Actions a été choisie pour 655.000.000 Actions SABMiller, représentant les engagements irrévocables d'Altria et de BEVCO, et (iii) prennent en compte la Reclassification et Consolidation.
- Le nombre de 577.690.210 Actions Ordinaires Nouvelles indiqué dans l'organigramme ci-dessus (i) suppose que, préalablement au ou au moment du UK Scheme Record Time, il y ait 1.657.262.457 Actions SABMiller en circulation (voir la note de bas de page 1 pour les détails concernant la méthode de calcul de ce chiffre), et (ii) est calculé en prenant 1.657.262.457 Actions SABMiller multipliées par 100 et divisées par le Facteur de Consolidation (185,233168056448) moins 316.999.695 (ce qui suppose que l'Alternative Partielle en Actions est choisie pour 655.000.000 Actions SABMiller, représentant les engagements irrévocables d'Altria et de BEVCO).

Etape 3 : la Fusion Belge

Dans un troisième temps, la Fusion Belge, à savoir la fusion d'AB InBev dans Newbelco par le biais d'une fusion par absorption d'AB InBev conformément au Code des Sociétés belge, en vertu de laquelle les Actionnaires d'AB InBev deviendront des Actionnaires de Newbelco et Newbelco sera l'entité subsistante et la société faitière du Groupe Combiné.



Remarques:

- Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Actionnaires de Référence d'AB InBev » comprend l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec lui, comme indiqué à la section 5.2.1 ci-dessous.

- Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Flottant (anciens actionnaires de AB InBev) » exclut l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec lui.
- Les pourcentages indiqués dans l'organigramme ci-dessus (i) correspondent aux pourcentages attendus de droits de vote attachés à la Clôture aux Actions Ordinaires Nouvelles et aux Actions Restreintes de Newbelco, selon le cas, dans l'hypothèse où l'Alternative Partielle en Actions est choisie pour 655.000.000 Actions SABMiller, représentant les engagements irrévocables d'Altria et de BEVCO, et (ii) excluent toute Action Newbelco détenue en propre.

2.2 Structure de l'Opération en trois étapes

2.2.1 Etape 1 : le UK Scheme

Il est prévu que le UK Scheme Document soit distribué aux Actionnaire de SABMiller le ou aux alentours du 26 août 2016. Le UK Scheme Document comprendra notamment une convocation à une assemblée générale des Actionnaires de SABMiller aux fins d'approuver le UK Scheme.

En vertu des modalités du UK Scheme :

- chaque Actionnaire du UK Scheme transférera ses Actions du UK Scheme à Newbelco et recevra en contrepartie 100 Actions Newbelco Initiales pour chaque Action du UK Scheme qu'il détient et deviendra de ce fait Actionnaire de Newbelco;
- aucun Actionnaire du UK Scheme ne sera autorisé à transférer les Actions Newbelco Initiales, sauf en ce qui concerne les transferts effectués en vertu de l'Offre Belge, pour une période de 72 heures prenant cours à partir de l'Augmentation de Capital;
- chacun des Actionnaires du UK Scheme aura (sous réserve de certaines exceptions liées aux Actionnaires Etrangers Restreints) l'opportunité d'opter pour la Contrepartie en Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions en complétant un Formulaire d'Election au format papier ou en procédant à une Election Electronique équivalente;
- les Actionnaires du UK Scheme (autres que les Actionnaires Désignés) ne pourront opter pour la Contrepartie en Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions que pour la totalité de leur participation en Actions du UK Scheme et non pour une partie uniquement;
- les Actionnaires Désignés qui détiennent des Actions du UK Scheme pour le compte de plus d'un Actionnaire Sous-jacent peuvent, en ce qui concerne la totalité de leurs Actions du UK Scheme, effectuer une élection combinant la Contrepartie en Numéraire et l'Alternative Partielle en Actions moyennant certaines conditions. En particulier, un Actionnaire Désigné ne pourra opter pour l'Alternative Partielle en Actions en ce qui concerne les Actions du UK Scheme que celui-ci détient pour le compte d'un Actionnaire Sous-jacent, que si un tel choix est (i) en conformité avec les instructions communiquées à cet Actionnaire Désigné par l'Actionnaire Sous-jacent et (ii) en ce qui concerne la totalité des Actions du UK Scheme détenues par l'Actionnaire Désigné pour le compte de cet Actionnaire Sous-jacent;
- les Actionnaires du UK Scheme qui n'optent pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions, n'effectuent pas une Election valide ou n'effectuent aucune Election, seront présumés avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire pour la totalité des Actions du UK Scheme qu'ils détiennent (ou, dans le cas d'un Actionnaire Désigné, toutes ses Actions du UK Scheme pour lesquelles aucune Election valide n'a été faite). Aucun Actionnaire du UK Scheme ne sera toutefois présumé avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire pour aucune de ses Actions du UK Scheme (ou, dans le cas d'un Actionnaire Désigné, pour toute Action du UK Scheme que celui-ci détient pour le compte d'un Actionnaire Sous-jacent) et toute Election présumée pour la Contrepartie en Numéraire sera nulle si celle-ci était incompatible avec tout

engagement contractuel auprès d'AB InBev à opter pour l'Alternative Partielle en Actions (sauf décision contraire d'AB InBev). Dans ces circonstances, l'Actionnaire du UK Scheme concerné (ou l'Actionnaire Désigné concerné agissant pour le compte d'un Actionnaire Sous-jacent concerné) sera présumé avoir opté pour l'Alternative Partielle en Actions pour les Actions du UK Scheme pour lesquelles l'Alternative Partielle en Actions est exigée en vertu des termes de l'engagement contractuel précité.

- chaque Actionnaire du UK Scheme désigne l'Agent UK pour la totalité des Actions Newbelco Initiales qui lui sont émises en vertu du UK Scheme, afin que ledit Agent UK puisse répondre à l'Offre Belge pour le compte dudit Actionnaire du UK Scheme, conformément à l'Election (ou l'Election présumée) de ce dernier et aux dispositions du UK Scheme:
 - les Actionnaires du UK Scheme (autres que les Actionnaires Désignés) qui (i) optent valablement pour la Contrepartie en Numéraire; (ii) n'optent pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions; (iii) n'effectuent pas une Election valide; ou (iv) n'effectuent aucune Election désigneront l'Agent UK en ce qui concerne la totalité de leurs Actions Newbelco Initiales afin de remettre la totalité de leurs Actions Newbelco Initiales dans le cadre de l'Offre Belge en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale;
 - dans la mesure où les Actionnaires Désignés (i) optent valablement pour la Contrepartie en Numéraire; (ii) n'optent pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions; (iii) n'effectuent pas une Election valide; ou (iv) n'effectuent aucune Election, en ce qui concerne tout ou partie de leurs Actions du UK Scheme, ceux-ci désigneront l'Agent UK en ce qui concerne la totalité des Actions Newbelco Initiales émises à ces Actionnaires Désignés en contrepartie du transfert des Actions du UK Scheme concernées, afin que l'Agent UK remette la totalité de leurs Actions Newbelco Initiales dans le cadre de l'Offre Belge en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale;
 - les Actionnaires du UK Scheme (autres que les Actionnaires Désignés) qui optent valablement pour ou sont présumés opter pour l'Alternative Partielle en Actions désigneront l'Agent UK pour remettre dans le cadre de l'Offre Belge le nombre nécessaire de leurs Actions Newbelco Initiales pour satisfaire l'élément en numéraire à payer en vertu de l'Alternative Partielle en Actions (en prenant en considération, le cas échéant, toute réduction proportionnelle, tout arrondi ou ajustement mineur dans chaque cas tel que décrit ci-dessous) en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale, le reste des Actions Newbelco Initiales émises à ces Actionnaires du UK Scheme étant conservées par les Actionnaires du UK Scheme concernés (qui seront devenus Actionnaires de Newbelco consécutivement au UK Scheme) et (lors de la passation de l'acte notarié pertinent) reclassées et consolidées automatiquement en Actions Restreintes de Newbelco peu après la clôture de l'Offre Belge par le biais de la Reclassification et Consolidation qui s'en suivent; et
 - dans la mesure où les Actionnaires Désignés optent valablement pour l'Alternative Partielle en Actions ou sont présumés opter pour l'Alternative Partielle en Actions en ce qui concerne tout ou partie de leurs Actions du UK Scheme (les Actions du UK Scheme concernées constituant la totalité des Actions du UK Scheme détenues par l'Actionnaire Désigné pour le compte de chaque Actionnaire Sous-jacent ayant instruit l'Actionnaire Désigné d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions ou pour lequel l'Actionnaire Désigné est présumé avoir opté pour l'Alternative Partielle en Actions), ceux-ci désigneront l'Agent UK relativement à l'ensemble des Actions Newbelco Initiales pertinentes qui auront été émises à cet Actionnaire

Désigné en contrepartie du transfert de ces Actions du UK Scheme pour remettre dans le cadre de l'Offre Belge le nombre de leurs Actions Newbelco Initiales nécessaire afin de satisfaire l'élément en numéraire à payer en vertu de l'Alternative Partielle en Actions (en prenant en considération, le cas échéant, toute réduction proportionnelle, tout arrondi ou ajustement mineur dans chaque cas tel que décrit ci-dessous) en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale, le reste des Actions Newbelco émises à ces Actionnaires du UK Scheme étant conservé par les Actionnaires du UK Scheme concernés (qui seront devenus Actionnaires de Newbelco consécutivement au UK Scheme) et (lors de la passation de l'acte notarié pertinent) reclassées et consolidées automatiquement en Actions Restreintes de Newbelco peu après la clôture de l'Offre Belge par le biais de la Reclassification et Consolidation qui s'en suivent; et

- les Actionnaires du UK Scheme qui optent valablement pour l'Alternative Partielle en Actions, ou qui sont présumés avoir opté pour l'Alternative Partielle en Actions, seront présumés avoir reconnu et être liés par la Reclassification et Consolidation et convenir avec Newbelco et AB InBev d'être liés par la Fusion Belge pour la totalité de leurs Actions Restreintes de Newbelco.

Les détenteurs d'ADS SABMiller désireux d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions seront tenus de donner une notification afin que les Actions SABMiller sous-jacentes à leurs ADS SABMiller soient retirées de la facilité de dépôt de SABMiller au moins cinq Jours Ouvrés U.S. avant le UK Scheme Record Time, et de devenir détenteurs d'Actions du UK Scheme avant le UK Scheme Record Time et effectuer une Election valide pour l'Alternative Partielle en Actions tel que décrit ci-dessus.

Les Actionnaires Désignés seront chargés de veiller à la conformité des Elections effectuées par leurs soins avec les instructions qu'ils ont reçues (que ce soit à travers le Système STRATE ou autrement) des Actionnaires Sous-jacents concernés et à leur valide exécution (y compris en ce qui concerne les déclarations et garanties décrites dans le UK Scheme Document). Ni SABMiller, ni AB InBev, ni Newbelco, ni l'Agent UK ni l'Agent de l'Offre (i) n'auront l'obligation de vérifier qu'une Election effectuée par un Actionnaire Désigné est conforme aux instructions données par ses Actionnaires Sous-jacents ou qu'elle a valablement été exécutée par l'Actionnaire Désigné; ni (ii) n'auront aucune responsabilité à l'égard des Actionnaires Désignés ou des Actionnaires Sous-jacents si une Election d'un Actionnaire Désigné est rejetée ou traitée comme nulle. Conformément aux termes et conditions de l'Offre Belge (a) pour éviter toute ambiguïté, les montants en numéraire dus à des Actionnaires du UK Scheme aux termes de l'Offre Belge ne seront pas payés directement par AB InBev aux Actionnaires Sous-jacents; (b) le paiement aux Actionnaires Désignés conformément aux conditions de l'Offre Belge vaudra quitus des obligations de paiement d'AB InBev; et (c) ni SABMiller, ni AB InBev, ni Newbelco, ni l'Agent UK ni l'Agent de l'Offre n'auront aucune obligation en ce qui concerne l'affectation des montants ainsi versés à l'Actionnaire Désigné selon les modalités de l'Offre Belge. Les Actions Newbelco Initiales seront émises en faveur des (et, après la Reclassification et Consolidation, les Actions Restreintes de Newbelco seront détenues par les) Actionnaires Désignés plutôt que les Actionnaires Sous-jacents et ni SABMiller, ni AB InBev, ni Newbelco, ni l'Agent UK ni l'Agent de l'Offre n'auront aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne la détention d'Actions Newbelco Initiales et/ou d'Actions Restreintes de Newbelco par des Actionnaires Désignés pour le compte d'Actionnaires Sous-jacents.

L'Alternative Partielle en Actions est limitée à un maximum de 326.000.000 Actions Restreintes de Newbelco et à 3.138.153.064 GBP en numéraire, et sera disponible en ce qui

concerne environ 40,65% du capital ordinaire émis de SABMiller¹. Dans la mesure où les Elections en faveur de l'Alternative Partielle en Actions ne peuvent pas être satisfaites intégralement, elles seront réduites proportionnellement à leurs tailles respectives (ou aussi près que possible de celle-ci, selon ce qu'AB InBev, à sa discrétion absolue, juge faisable) et les Actionnaires du UK Scheme qui ont effectué lesdites Elections seront présumés avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire en ce qui concerne le solde des Actions du UK Scheme qu'ils détiennent.

Les Actions Newbelco Initiales ne seront pas reclassées ni consolidées en fractions d'Actions Restreintes de Newbelco. Les personnes optant pour l'Alternative Partielle en Actions verront leur droit total à des Actions Restreintes de Newbelco arrondi au nombre entier inférieur d'Actions Restreintes de Newbelco le plus proche. Du fait que seuls des nombres entiers d'Actions Newbelco Initiales seront sujets à la Reclassification et Consolidation, le nombre d'Actions Newbelco Initiales détenues par chaque Actionnaire du UK Scheme devant être reclassé et consolidé en Actions Restreintes Newbelco sera calculé (i) en multipliant tout d'abord le nombre arrondi d'Actions Restreintes Newbelco auquel l'Actionnaire du UK Scheme a droit (en prenant en compte toute réduction proportionnelle et tout ajustement mineur tels que décrits ci-dessous) par le Facteur de Consolidation de 185,233168056448 et (ii) en arrondissant ensuite le nombre d'Actions Newbelco Initiales ainsi obtenu au nombre entier supérieur le plus proche. Toute Action Newbelco Initiale détenue par ces Actionnaires du UK Scheme sera remise dans l'Offre Belge en échange d'une contrepartie numéraire.

Des ajustements mineurs peuvent être apportés par les Registres de SABMiller aux droits des Actionnaires du UK Scheme en vertu d'Elections en faveur de l'Alternative Partielle en Actions, moyennant le consentement préalable de SABMiller et AB InBev selon des modalités que SABMiller et AB InBev considèrent comme étant justes et raisonnables dans la mesure où ils sont nécessaires en vue d'honorer tous les droits (sous réserve des réductions et arrondis mentionnés ci-dessus) liés aux Elections pour l'Alternative Partielle en Actions. Les ajustements susmentionnés seront définitifs et obligatoires pour tous les Actionnaires du UK Scheme.

Lorsque des Actionnaires Désignés ont effectué des Elections collectives pour le compte d'Actionnaires Sous-jacents, les réductions, arrondis et ajustements mineurs seront appliqués au niveau de l'Actionnaire Désigné (en tant qu'Actionnaire du UK Scheme) et ne tiendront pas compte des instructions sous-jacentes des Actionnaires Sous-jacents.

Par conséquent, les Actionnaires du UK Scheme qui auront effectué une Election valide (ou sont présumés opter) pour l'Alternative Partielle en Actions ne connaîtront pas le nombre exact d'Actions Restreintes de Newbelco, ou le montant exact en numéraire, qu'ils recevront dans le cadre de l'Opération avant le règlement de la contrepartie de l'Opération.

¹ Le calcul de ce pourcentage suppose que, préalablement au ou au moment du UK Scheme Record Time, il y ait 1.657.262.457 Actions du UK Scheme en circulation. Ce nombre est calculé sur la base: (i) du capital social émis de SABMiller de 1.622.117.877 actions à la date du 30 juin 2016 à la fermeture des bureaux (à l'exclusion des 57.976.623 actions détenues en propre); et (ii) 46.228.377 Actions SABMiller qui pourraient être émises le ou après le 1er juillet 2016 suivant l'exercice des options ou l'acquisition d'intérêts en vertu des plans d'actions de SABMiller (à l'exclusion de 51.645 options et droits de participation à la plus-value des actions réglés en espèces), déduit des 11.083.797 Actions SABMiller détenues dans le cadre du Employee Benefit Trust de SABMiller au 30 juin 2016 à la fermeture des bureaux. Pour éviter toute ambiguïté, le nombre exact d'Actions du UK Scheme en circulation au UK Scheme Record Time pourrait s'avérer supérieur ou inférieur à 1.657.262.457 actions. Si les actions détenues par l'Employee Benefit Trust de SABMiller ne sont pas utilisées afin de régler les options existantes, un nombre additionnel s'élevant jusqu'à 11.083.797 Actions SABMiller devra être émis (ou transféré à partir du compte de trésorerie).

AB InBev a obtenu des engagements irrévocables d'Altria et de BEVCO, les principaux actionnaires de SABMiller, d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions en ce qui concerne la totalité de leur participation de respectivement 430.000.000 et 225.000.000 Actions SABMiller, représentant au total environ 40,38% du capital social ordinaire émis de SABMiller². Si les Elections pour l'Alternative Partielle en Actions sont réduites comme décrit ci-dessus, les Elections effectuées par ou pour le compte d'Altria et de BEVCO seront réduites de la même manière que pour tout autre Actionnaire du UK Scheme.

Il est pour le moment prévu que le UK Scheme prenne effet le ou aux alentours du 5 octobre 2016. Lors de la prise d'effet du UK Scheme, il aura force obligatoire pour tous les Actionnaires du UK Scheme, qu'ils aient assisté ou non, ou qu'ils aient voté ou non, à la UK Scheme Court Meeting. Lorsque le UK Scheme aura pris effet, Newbelco annulera l'ensemble des Actions de Constitution simultanément à la réalisation de l'Augmentation de Capital, de sorte que les Actionnaires du UK Scheme détiendront l'intégralité du capital social émis et en circulation de Newbelco sous la forme d'Actions Newbelco Initiales à la réalisation de l'Augmentation de Capital. Dans l'hypothèse du transfert légal des Actions du UK Scheme par les Actionnaires du UK Scheme à Newbelco dans un délai d'un Jour Ouvré à compter de la prise d'effet du UK Scheme, l'Augmentation de Capital devrait avoir lieu le ou aux alentours du 6 octobre 2016.

Il est prévu que SABMiller se réinscrive en tant que société privée conformément aux dispositions applicables du UK Companies Act 2006, dès que cela est raisonnablement possible après le transfert légal des Actions du UK Scheme par les Actionnaires du UK Scheme à Newbelco.

2.2.2 Etape 2 : l'Offre Belge

Suite à la réalisation de l'Augmentation de Capital, AB InBev procédera à l'Offre Belge, une offre d'acquisition volontaire en numéraire conformément à la Loi OPA et à l'Arrêté Royal OPA et portant sur l'ensemble des Actions Newbelco Initiales émises en faveur des Actionnaires du UK Scheme en conséquence du UK Scheme. Dans le contexte de l'Offre Belge, la FSMA a accordé certaines dérogations à la demande d'AB InBev, y compris une dérogation en ce qui concerne la durée de l'Offre Belge qui sera ouverte pour un jour seulement. Il est actuellement prévu que l'Offre Belge sera faite le jour suivant la date à laquelle l'Augmentation de Capital aura lieu (à savoir le ou aux alentours du 7 octobre 2016) ou dès que raisonnablement possible après cette date.

En vertu de l'Offre Belge, AB InBev proposera d'acquérir les Actions Newbelco Initiales détenues par des Actionnaires du UK Scheme immédiatement après l'Augmentation de Capital en échange d'une contrepartie en numéraire s'élevant à 0,45 GBP par Action Initiale de Newbelco.

L'acceptation par les Actionnaires du UK Scheme en ce qui concerne l'Offre Belge sera effectuée par l'Agent UK agissant pour le compte desdits Actionnaires du UK Scheme sur la base des Elections (ou Elections présumées) effectuées par ces Actionnaires du UK Scheme et le nombre d'Actions Newbelco Initiales à remettre par chaque Actionnaire du UK Scheme dépendra de leur Election (ou Election présumée) de la façon suivante :

- en ce qui concerne les Actionnaires du UK Scheme qui ont opté valablement (ou sont présumés avoir opté) pour la Contrepartie en Numéraire, AB InBev acquerra la totalité

² Au 30 juin 2016, et à l'exclusion des actions détenues en propre.

des Actions Newbelco Initiales détenues par ces Actionnaires du UK Scheme (ou, dans le cas d'Actionnaires Désignés, la totalité des Actions Newbelco Initiales émises en faveur de ces Actionnaires Désignés en contrepartie du transfert des Actions du UK Scheme pour lesquelles les Actionnaires Désignés ont valablement opté ou sont présumés avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire); et

- en ce qui concerne les Actionnaires du UK Scheme qui ont valablement opté (ou sont présumé avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions, afin de satisfaire l'élément en numéraire payable en vertu de l'Alternative Partielle en Actions (en prenant en compte toute réduction proportionnelle, tout arrondi et tout ajustement mineur tels que décrits ci-dessus), AB InBev acquerra un nombre d'Actions Newbelco Initiales égal:
 - au nombre total d'Actions Newbelco Initiales émises à chaque Actionnaire du UK Scheme en contrepartie du transfert des Actions du UK Scheme pour lesquelles ledit actionnaire a valablement opté (ou est présumé avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions (à savoir (i) dans le cas des Actionnaires du UK Scheme autres que les Actionnaires Désignés, la totalité des Actions Newbelco Initiales détenues par ces Actionnaires du UK Scheme; ou (ii) dans le cas d'Actionnaires Désignés, la totalité des Actions Newbelco Initiales détenues par ces Actionnaires Désignés pour le compte des Actionnaires Sous-jacents concernés),

moins

- le nombre d'Actions Newbelco Initiales (arrondi au nombre entier supérieur d'Actions Newbelco Initiales le plus proche) qui seront conservées par cet Actionnaire du UK Scheme en vue d'être reclassées et consolidées en Actions Restreintes de Newbelco. Du fait que seuls des nombres entiers d'Actions Newbelco Initiales peuvent faire l'objet de la Reclassification et Consolidation, le nombre d'Actions Newbelco Initiales détenues par chaque Actionnaire du UK Scheme devant être reclassées et consolidées en Actions Restreintes de Newbelco sera calculé:
 - (i) en multipliant tout d'abord le nombre arrondi d'Actions Restreintes de Newbelco auxquelles cet Actionnaire du UK Scheme a droit (à savoir, (a) le nombre d'Actions du UK Scheme pour lequel cet Actionnaire du UK Scheme a valablement opté (ou est présumé avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions, multiplié par (b) 0,483969, prenant en compte toute réduction proportionnelle et les ajustements mineurs tels que décrits ci-dessus) par le Facteur de Consolidation de 185,233168056448; et
 - (ii) en arrondissant ensuite le nombre d'Actions Newbelco Initiales ainsi obtenu au nombre entier supérieur le plus proche.

L'Offre Belge sera en principe ouverte pour un jour seulement, et il est actuellement prévu que ce jour sera le jour suivant celui durant lequel l'Augmentation de Capital aura lieu ou dès que raisonnablement possible après cette date.

Les Actionnaires du UK Scheme auront toutefois eu l'opportunité d'effectuer une Election pour la Contrepartie en Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions (et de retirer ou modifier cette Election) et de donner des instructions à l'Agent UK pendant le processus du UK Scheme à cet égard (à partir du moment où le UK Scheme Document leur est distribué ou mis à leur disposition).

Les Elections en faveur de la Contrepartie en Numéraire ou de l'Alternative Partielle en Actions pourront se poursuivre (et être retirées ou modifiées) après la prise d'effet du UK Scheme et l'Augmentation de Capital jusqu'à la fin de la Période d'Acceptation. Bien que les Actionnaires du UK Scheme détiendront des Actions Newbelco Initiales après l'Augmentation de Capital et ne détiendront plus d'Actions SABMiller, l'Agent UK interviendra en qualité d'agent des Actionnaires du UK Scheme en leur capacité d'Actionnaires de Newbelco dans le contexte de l'Offre Belge et n'agira que sur la base de leurs Elections ou Elections présumées. Sur la base de ces Elections ou Elections présumées, l'Agent UK complétera et soumettra à l'Agent de l'Offre le Formulaire d'Acceptation en deux exemplaires à la fin ou dès que possible après la fin de la Période d'Acceptation pour le compte des Actionnaires du UK Scheme. Comme l'Offre Belge ne devrait être ouverte que pour un jour seulement, l'Agent UK ne sera en mesure de répondre à l'Offre Belge que ce jour-là.

La Contrepartie en Numéraire et l'élément en numéraire de l'Alternative Partielle en Actions sont exprimés en livres sterling. Cependant, les Actionnaires du UK Scheme enregistrés dans le Registre Sud-africain recevront, selon le cas, toute recette en numéraire qui leur est due selon les termes de l'Opération en rands sud-africains.

Lors de la passation de l'acte notarié constatant la clôture de l'Offre Belge, les Actions Newbelco Initiales seront, en vertu de la Reclassification et Consolidation, reclassées et consolidées comme suit:

- la totalité des Actions Newbelco Initiales conservées par les anciens Actionnaires du UK Scheme ayant valablement opté (ou présumés avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions seront reclassées et consolidées en Actions Restreintes de Newbelco sur la base d'un ratio d'une Action Restreinte Newbelco pour 185,233168056448 Actions Newbelco Initiales conservées (et le nombre des Actions Restreintes de Newbelco obtenu après la reclassification et consolidation sera arrondi au nombre entier inférieur le plus proche);
- par conséquent, les Actionnaires du UK Scheme ayant valablement opté (ou présumés avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions détiendront entre 316.999.695 et 326.000.000 Actions Restreintes de Newbelco, selon le nombre d'Actionnaires du UK Scheme ayant opté pour l'Alternative Partielle en Actions;
- toutes les Actions Newbelco Initiales acquises par AB InBev conformément à l'Offre Belge seront consolidées en Actions Ordinaires Nouvelles suivant le même ratio, à savoir une Action Ordinaire Nouvelle pour 185,233168056448 Actions Newbelco Initiales détenues par AB InBev (et le nombre d'Actions Ordinaires Nouvelles obtenu après cette consolidation sera arrondi au nombre entier inférieur le plus proche); et
- en conséquence, AB InBev détiendra entre 568.689.906 et 577.690.210 Actions Ordinaires Nouvelles (selon le nombre d'Actionnaires du UK Scheme ayant opté pour l'Alternative Partielle en Actions).³

Après la clôture de l'Offre Belge, et la réalisation de la Reclassification et Consolidation, et dans l'attente de la Clôture, les actionnaires de Newbelco seront (i) AB InBev et (ii) les

³ Le nombre d'actions mentionné dans ce paragraphe suppose que, préalablement au ou au moment du UK Scheme Record Time, il y ait 1.657.262.457 Actions du UK Scheme en circulation. Veuillez consulter la note 1 pour le calcul du nombre de 1.657.262.457 Actions du UK Scheme.

détenteurs des Actions Restreintes de Newbelco (à savoir les Actionnaires du UK Scheme qui ont valablement opté (ou sont présumés avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions).

2.2.3 Etape 3 : la Fusion Belge

Après la clôture de l'Offre Belge, AB InBev sera absorbée par Newbelco par le biais d'une fusion par absorption d'AB InBev conformément au Code des Sociétés belge, dans le cadre de laquelle les Actionnaires d'AB InBev et les détenteurs d'ADS AB InBev deviendront respectivement Actionnaires de Newbelco et détenteurs d'ADS Newbelco, et Newbelco sera l'entité subsistante et la société faîtière du Groupe Combiné.

La Fusion Belge sera soumise au vote des Actionnaires d'AB InBev à l'occasion de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev et au vote des Actionnaires de Newbelco (à savoir, au moment où l'approbation sera sollicitée, les détenteurs des Actions de Constitution) à l'occasion de l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco, qui devraient toutes deux se tenir le 28 septembre 2016. Si elle est approuvée, il est pour le moment prévu que la Fusion Belge prenne effet le ou aux alentours du 10 octobre 2016. AB InBev et SABMiller ont reçu des engagements irrévocables de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev, EPS et BRC, qui détenaient collectivement environ 51,68% des droits de vote liés aux actions d'AB InBev en circulation au 30 juin 2016, de voter en faveur des résolutions d'AB InBev nécessaires à l'approbation de l'Offre Belge et de la Fusion Belge lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev.

En conséquence de la Fusion Belge, Newbelco acquerra la totalité des Actions Ordinaires Nouvelles détenues par AB InBev après l'Offre Belge et la Reclassification et Consolidation. A la Clôture, toutes les Actions Ordinaires Nouvelles susmentionnées seront annulées, à l'exception de 85.000.000 de ces Actions Ordinaires Nouvelles, qui seront conservées par Newbelco et détenues en tant qu'actions propres après la Clôture.

En vertu de la Fusion Belge :

- les Actionnaires d'AB InBev recevront une Action Ordinaire Nouvelle pour chaque Action AB InBev qu'ils détiennent à la date de référence de la Fusion Belge; et
- lors de l'échange d'Actions AB InBev contre des Actions Ordinaires Nouvelles, les ADS AB InBev, représentant chacun actuellement une Action AB InBev, représenteront alors chacun une Action Ordinaire Nouvelle et deviendront donc des ADS Newbelco.

A la Clôture, tous les actifs et passifs d'AB InBev seront transférés à Newbelco, et Newbelco se substituera automatiquement à AB InBev dans tous ses droits et obligations en application du droit belge. Ce transfert comprendra en règle générale tous les engagements contractuels d'AB InBev (sauf accord contraire des parties à ces contrats). A la Clôture, AB InBev sera dissoute par application du droit belge.

Les termes et conditions de la Fusion Belge sont expliquées plus en détails dans la section 5 du présent Projet de Fusion.

2.2.4 Structure de capital et cotations à l'issue de l'Opération

En vertu de la Structure Proposée :

- Newbelco deviendra la détentrice de l'intégralité du capital social émis et à émettre de SABMiller après que le UK Scheme aura pris effet, ainsi que de l'ensemble des actifs

et passifs d'AB InBev après la Clôture et deviendra ainsi la nouvelle société faitière du Groupe Combiné; et

- les actionnaires de Newbelco à la Clôture seront (i) les Actionnaires d'AB InBev et (ii) les Actionnaires du UK Scheme qui détiendront des Actions Restreintes de Newbelco après la Reclassification et Consolidation⁴.

Sous réserve de la Clôture, Newbelco s'attend à ce que les Actions Ordinaires Nouvelles soient admises à la cote (à titre de cotation primaire) sur Euronext Brussels, avec une cotation prévue le ou aux alentours du premier Jour Ouvré suivant la date de la Clôture. Il est également prévu que les Actions Ordinaires Nouvelles soient simultanément cotées (à titre de cotation secondaire) sur le Johannesburg Stock Exchange et sur la Bolsa Mexicana de Valores et que les ADS Newbelco (représentant chacun une Action Ordinaire Nouvelle) soient cotés sur NYSE.

Les Actions Restreintes de Newbelco ne seront ni cotées, ni admises à la négociation sur une bourse, quelle qu'elle soit, ne pourront être placées dans un programme d'ADR et seront soumises, entre autres, à des restrictions à la transférabilité jusqu'à leur conversion en Actions Ordinaires Nouvelles. Les Actions Restreintes de Newbelco seront convertibles, au choix du détenteur, en Actions Ordinaires Nouvelles à raison d'une pour une, avec effet à partir du cinquième anniversaire de la Clôture. Les Actions Restreintes Newbelco pourront également faire l'objet d'une conversion plus tôt dans certaines circonstances limitées et spécifiques détaillées dans les statuts de Newbelco. A compter de la Clôture, ces Actions Restreintes de Newbelco seront à égalité de rang avec les Actions Ordinaires Nouvelles en matière de dividendes et de droits de vote.

Selon le nombre d'Actionnaires du UK Scheme, autres qu'Altria et BEVCO, qui optent valablement pour l'Alternative Partielle en Actions et en supposant qu'aucune Action AB InBev supplémentaire ne soit émise après la date du présent Projet de Fusion, les anciens Actionnaires d'AB InBev et/ou anciens détenteurs d'ADS AB InBev devraient détenir approximativement entre 83,14% et 83,53% du capital social de Newbelco immédiatement après la Fusion Belge, et les Actionnaires du UK Scheme devraient détenir approximativement entre 16,47% et 16,86% du capital social de Newbelco immédiatement après la Fusion Belge. En conséquence, la dilution qui sera subie par les détenteurs d'Actions AB InBev à la date de clôture de la Fusion Belge devrait être comprise entre environ 16,47% et 16,86%.⁵

2.2.5 Réduction de valeur

Selon les modalités de l'Opération, si un dividende ou une autre distribution est annoncé, déclaré, effectué ou payé au titre des Actions SABMiller le ou après le 11 novembre 2015 et avant le UK Scheme Effective Time, qui n'est pas un Dividende Autorisé ou qui dépasse tout Dividende Autorisé, AB InBev réduira la valeur de la Contrepartie en Numéraire et de l'Alternative Partielle en Actions à hauteur de tout ou partie de cet excédent, dans le cas d'un Dividende Autorisé ou, autrement, à hauteur de tout ou partie de tout dividende ou autre distribution. Pour calculer le montant de toute Réduction de Valeur, la valeur d'une Action Restreinte de Newbelco sera calculée sur la base d'une valeur de 0,483969 multipliée par le

⁴ A l'exception de Newbelco et des anciennes filiales d'AB InBev qui détiendront des Actions Newbelco en propre.

⁵ Les pourcentages calculés dans le présent paragraphe excluent les actions propres et sont basés sur le nombre d'actions AB InBev en circulation au 30 juin 2016, à l'exclusion des actions détenues en propre par AB InBev et ses filiales Brandbrew S.A. Brandbev S.à.R.L et Mexbrew S.à.R.L

prix d'une Action AB InBev (à la fermeture des bureaux le dernier Jour Ouvré précédant toute annonce d'une Réduction de Valeur) et le montant de tout dividende ou distribution non libellé en livres sterling sera converti dans cette devise au taux de change qui prévaut (tel qu'obtenu de Bloomberg à 16h30 heure de Londres le même jour).

En cas de Réduction de Valeur, le Prix de l'Offre Belge sera automatiquement réduit en conséquence.

Le Conseil d'Administration de SABMiller a proposé un Dividende Final pour l'année s'étant clôturée le 31 mars 2016. Le Dividende Final a été approuvé par l'assemblée générale annuelle des actionnaires de SABMiller le 21 juillet 2016 et sera payable le 12 août 2016. Tant le Dividende Final que le dividende intermédiaire de 0,2825 USD qui a été déclaré par le Conseil d'Administration de SABMiller pour la période de six mois qui s'est clôturée le 30 septembre 2015 et fût payé le 4 décembre 2015 sont des Dividendes Autorisés.

2.3 Calendrier et prorogations éventuelles

Toutes les dates contenues dans le présent Projet de Fusion indiquant les moments auxquels les étapes pertinentes de l'Opération sont supposées avoir lieu sont mentionnées à titre indicatif. Ces dates peuvent être modifiées et dans ce cas, les conseils d'administration d'AB InBev et de Newbelco informeront les actionnaires d'AB InBev et de Newbelco desdites modifications avant ou durant l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev et l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco, respectivement, sans avoir à déposer une version révisée du Projet de Fusion.

3. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Opération est soumise à un certain nombre de conditions préalables et conditions. En outre, chacune des trois étapes de l'Opération est soumise à la condition de la réalisation de l'étape précédente. Comme mentionné ci-dessus, AB InBev a confirmé le 29 juillet 2016 que toutes les conditions préalables à l'Opération avaient été remplies. Les paragraphes suivants décrivent les conditions de l'Opération qui doivent encore être satisfaites.

3.1 Le UK Scheme

Pour prendre effet, le UK Scheme devra être approuvé lors de la UK Scheme Court Meeting à savoir une réunion (ou des réunions) convoquée(s) avec l'autorisation de la UK Court, par une majorité numérique des détenteurs d'Actions du UK Scheme (de toute classe ou classes de ces actionnaires) qui ont cette qualité au Voting Record Time et qui sont présents et votent lors de la réunion, en personne ou par procuration, et qui représentent au moins 75% de la valeur des Actions du UK Scheme pour lesquelles ils émettent un vote.

SABMiller devra nécessairement déterminer avec la UK Court si pour les besoins du vote à la réunion susvisée, tous les actionnaires de SABMiller doivent être traités comme une classe d'actionnaires (auquel cas ces derniers voteront ensemble lors de la même réunion) ou comme des classes séparées d'actionnaires (auquel cas les différentes classes voteront séparément). La UK Court déterminera si les droits légaux des actionnaires de SABMiller dans le cadre du UK Scheme sont suffisamment similaires ou s'il serait plus approprié, au vu d'une différence en termes de droits légaux, que certains actionnaires de SABMiller soient distingués en tant que classe distincte. SABMiller a annoncé le 29 juillet 2016 qu'elle avait l'intention de proposer à la UK Court de traiter Altria et BEVCO comme une classe distincte d'actionnaires.

Il est pour le moment prévu que la UK Scheme Court Meeting ait lieu le ou aux alentours du 28 septembre 2016. La mise en œuvre de l'Opération nécessitera également l'adoption des Résolutions de SABMiller lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller, qui devrait se tenir immédiatement après la UK Scheme Court Meeting.

La mise en œuvre du UK Scheme exigera par ailleurs que les Actionnaires de Newbelco (à savoir, au moment où l'approbation sera sollicitée, les détenteurs des Actions de Constitution) aient approuvé l'Augmentation de Capital. Il est pour le moment prévu que l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco qui approuvera ces questions se tiennent le ou aux alentours du 28 septembre 2016.

A la suite de la UK Scheme Court Meeting et de l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller, le UK Scheme devra être sanctionné par la UK Court. Il est pour le moment prévu que l'audience de la UK Court appelée à sanctionner le UK Scheme ait lieu le ou aux alentours du 5 octobre 2016.

Le UK Scheme ne prendra effet que lorsqu'une copie du UK Scheme Court Order aura été déposée au Registre des Sociétés du Royaume-Uni. A la prise d'effet du UK Scheme, celui-ci aura force obligatoire pour l'ensemble des Actionnaires du UK Scheme, indépendamment du fait qu'ils aient assisté ou voté lors de la UK Scheme Court Meeting.

A la suite de la prise d'effet du UK Scheme, il est pour le moment prévu que l'Augmentation de Capital soit réalisée le ou aux alentours du 6 octobre 2016 (partant de l'hypothèse du transfert légal des Actions du UK Scheme par les Actionnaires du UK Scheme à Newbelco dans un délai de un Jour Ouvré à compter de la prise d'effet du UK Scheme).

En plus des exigences relatives à l'approbation par les actionnaires et de la sanction par la UK Court, telles que décrites ci-dessus, le UK Scheme est soumis à un certain nombre de conditions qui restent à satisfaire et autres modalités. Parmi ces conditions figurent (i) l'obtention de certaines approbations réglementaires, et (ii) l'adoption des Résolutions d'AB InBev et des Résolutions de Newbelco. En outre, toutes les conditions de l'Offre Belge et de la Fusion Belge (autres que la prise d'effet du UK Scheme et certaines conditions de procédure) doivent être satisfaites pour que le UK Scheme prenne effet.

3.2 L'Offre Belge

L'Offre Belge est soumise aux conditions suivantes :

- l'approbation des Résolutions d'AB InBev par la majorité requise des Actionnaires d'AB InBev lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev;
- la prise d'effet du UK Scheme au plus tard le 11 mai 2017 ou toute date ultérieure convenue entre SABMiller et AB InBev (avec l'autorisation du UK Panel et telle qu'approuvée par la UK Court, si ces autorisations sont nécessaires);
- l'inscription des Actions du UK Scheme au nom de Newbelco; et
- l'émission des Actions Newbelco Initiales par Newbelco aux Actionnaires du UK Scheme en vertu de l'Augmentation de Capital, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre Belge.

3.3 La Fusion Belge

La Fusion Belge est soumise aux conditions suivantes:

- l'approbation des Résolutions d'AB InBev par la majorité requise des Actionnaires d'AB InBev lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev;
- l'approbation des Résolutions de Newbelco par la majorité requise des détenteurs d'Actions de Constitution lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco;
- la clôture de l'Offre Belge conformément à ses modalités;
- le transfert des Actions Newbelco Initiales apportées dans le cadre de l'Offre Belge à AB InBev au plus tard le jour précédant la date de passation de l'Acte Notarié Final (ou toute date ultérieure déterminée par AB InBev); et
- la passation de l'Acte Notarié Final.

La section 5.3 du présent Projet de Fusion décrit avec plus de détails les conditions suspensives liées à la Fusion Belge.

4. MOTIFS DE L'OPERATION

4.1 Motifs stratégiques de l'Opération

AB InBev estime que l'Opération permettra aux deux entreprises d'accélérer de manière significative leurs stratégies de croissance respectives et de créer une plus-value au bénéfice de l'ensemble des parties concernées, tel que décrit ci-dessous.

4.1.1 Une opportunité évidente

La combinaison d'AB InBev et de SABMiller donnera naissance à une entreprise brassicole vraiment mondiale et à l'une des premières entreprises de produits de consommation au monde. Au vu de la grande complémentarité des présences géographiques et des portefeuilles de marques d'AB InBev et de SABMiller, le Groupe Combiné disposera d'une présence sur la quasi-totalité des grands marchés de bière, dont d'importantes régions émergentes présentant des perspectives de croissance solides comme l'Afrique, l'Asie et l'Amérique centrale et du Sud.

AB InBev estime que l'Opération est dans le meilleur intérêt des consommateurs, des actionnaires, des employés, des grossistes et des partenaires commerciaux des deux sociétés, et des communautés qu'elles servent.

4.1.2 Le regroupement devrait générer d'importantes opportunités de croissance qui profiteront à toutes les parties prenantes partout dans le monde

AB InBev estime que des opportunités de croissance substantielles supplémentaires résulteront en outre de la commercialisation du portefeuille conjugué de marques du Groupe Combiné au moyen d'un réseau de distribution largement complémentaire, et de la dissémination des meilleures pratiques des deux sociétés dans la nouvelle organisation.

Une solide expérience en matière de « brand building » et la réussite dans le développement de marques internationales, d'icônes nationales et de marques locales ont constitué des facteurs de succès essentiels tant pour AB InBev que pour SABMiller. Le portefeuille de

marques internationales et locales complémentaires du Groupe Combiné offrira un plus large éventail de choix aux amateurs de bière sur de nouveaux marchés ainsi que sur les marchés existants dans le monde. En outre, AB InBev estime que le regroupement des capacités des deux sociétés permettra d'autres innovations pour lancer de nouveaux produits et services pour ses consommateurs du monde entier.

Le Groupe Combiné aura également accès à des biens de marketing parmi les plus importants dans le monde du sport, de la musique et autres à travers le monde. Par exemple, Budweiser est un sponsor de la FIFA World CupTM depuis 1986.

4.1.3 L'Afrique jouera un rôle unique au sein du Groupe Combiné

L'Afrique, en tant que continent, offre des marchés hautement attractifs, avec des PIB en hausse, une classe moyenne croissante et des opportunités économiques en expansion. L'Afrique gagne aussi en importance dans le contexte du secteur brassicole mondial. Il est prévu que le continent africain représente environ 8,1% de l'industrie brassicole mondiale en termes de volume en 2025, contre environ 6,5% en 2014, avec des volumes de bière consommée en Afrique qui devraient progresser près de trois fois plus vite que les volumes mondiaux entre 2014 et 2025.

AB InBev ne dispose pour l'instant pas d'activités significatives en Afrique et estime que le continent jouera un rôle vital dans le futur du Groupe Combiné, en s'appuyant sur l'histoire forte et le succès de SABMiller dans la région, qui remonte au 19^{ème} siècle.

Le 14 avril 2016, AB InBev a annoncé avoir conclu l'Accord EDD avec le gouvernement sud-africain aux termes duquel AB InBev s'est engagé à contribuer à l'Afrique du Sud.

Les engagements d'AB InBev à l'égard de l'Afrique du Sud dans le cadre de l'Accord EDD se rapportent à l'emploi, le développement agricole, le développement des entreprises, la production locale et l'approvisionnement, le maintien du Zenzele Scheme, la participation des petits brasseurs de bière sur le marché sud-africain, l'investissement dans des initiatives visant à promouvoir les progrès dans l'éducation, les affaires et la durabilité environnementale et la réduction de la mauvaise consommation d'alcool dans la société sud-africaine, et l'engagement d'établir le siège régional pour l'Afrique à Johannesburg.

AB InBev mettra à disposition, sur une période de cinq ans à compter de la Clôture, par des investissements directs et par le biais d'un fonds qui sera établi par AB InBev, un montant total de 1 milliard ZAR pour l'investissement en Afrique du Sud dans les programmes visés par l'Accord EDD.

En signe de son engagement en Afrique du Sud, AB InBev a réalisé en Janvier 2016 une cotation secondaire (intérieure) de ses actions ordinaires sur le Johannesburg Stock Exchange. Il est prévu, au moment ou peu de temps après la Clôture, que les Actions Ordinaires Nouvelles soient cotées sur le Johannesburg Stock Exchange par le biais d'une cotation secondaire qui remplacera la cotation secondaire existante d'AB InBev.

AB InBev a également annoncé un partenariat avec la ville de Johannesburg, sous réserve de la Clôture, et dont le but sera de réduire la mauvaise consommation d'alcool et de promouvoir le développement des entreprises. Dans le cadre de ce partenariat, AB InBev s'est engagé à réaliser un investissement de 50 millions ZAR sur une période de cinq ans.

4.1.4 *Bâtir Ensemble un Monde Meilleur*

Tant AB InBev que SABMiller veillent à avoir un impact positif sur les communautés dans lesquelles elles travaillent et vivent en fournissant des opportunités tout au long de la chaîne d’approvisionnement – des agriculteurs aux maître-brasseurs aux camionneurs et jusqu’aux clients – ainsi qu’en aspirant aux normes les plus élevées en ce qui concerne la responsabilité sociale d’entreprise. L’Opération permettra aux deux sociétés de bénéficier et de s’appuyer sur leurs succès respectifs.

Grâce au lancement des objectifs de développement durable de l’ONU en septembre 2015, il y a désormais une attente à ce que le monde de l’entreprise apporte sa contribution afin d’aborder les défis mondiaux. Les deux entreprises ont des programmes solides qui s’associent à l’ensemble des parties concernées afin d’encourager la consommation responsable de leurs produits, de réduire l’impact sur l’environnement en mettant l’accent sur l’eau, l’énergie et le recyclage et d’améliorer les communautés dans lesquelles elles vivent et travaillent. Le Groupe Combiné consolidera ces programmes et mettra en place des objectifs ambitieux pour ses opérations directes, plus particulièrement afin de réduire la consommation d’eau et les émissions de carbone. AB InBev reconnaît également l’importance de regarder au-delà des opérations directes pour atteindre la chaîne de valeur et la société au sens large.

AB InBev et SABMiller exercent leurs activités au sein de nombreuses communautés qui font face à d’importants défis sociaux et environnementaux, et elles sont conscientes que la croissance et le succès d’une entreprise à long terme dépendent de la prospérité et de la résilience de ces communautés. Les deux sociétés ont chacune fixé des priorités globales autour du développement durable mais elles ont également adopté une approche locale afin de comprendre comment les défis susmentionnés affectent les communautés locales. Elles ont développé des partenariats solides au bénéfice des communautés ainsi que de l’environnement, et en vue d’accroître la valeur de l’entreprise en aidant à faire face aux défis précités.

A titre d’exemple, afin d’accélérer la croissance ainsi que le développement social à travers ses chaînes de valeur, SABMiller s’est engagée à soutenir des centaines de milliers de petits agriculteurs, détaillants et entrepreneurs pour que ceux-ci puissent prospérer, tout particulièrement les entreprises appartenant à des femmes. SABMiller s’efforce d’identifier des opportunités de valeur provenant de la réduction de déchets et d’émissions de carbone, tel que par exemple la création de nouveaux emplois dans des entreprises de recyclage; et à assurer que les récoltes brassicoles locales soient cultivées de manière à augmenter les revenus des agriculteurs ainsi qu’à améliorer la sécurité alimentaire et la sécurité des ressources. Grâce à son programme “Better Barley Better Beer” en Afrique du Sud, SABMiller travaille avec le *World Wildlife Fund* (WWF) pour améliorer la durabilité économique, environnementale et sociale de la production de l’orge, et grâce à “Go Farming”, SABMiller a été pionnière dans le brassage au moyen de cultures telles que le sorgho et le manioc à travers l’Afrique, stimulant ainsi la croissance par des nouvelles enseignes abordables tout en créant de nouveaux revenus pour les petites exploitations agricoles.

De même, AB InBev soutient des producteurs d’orge locaux grâce à son programme “SmartBarley” qui fournit une plateforme en vue d’échanger les meilleures pratiques en matière d’orge brassicole. Cette plateforme aide les producteurs à améliorer leur productivité, leur rentabilité, et leur efficacité dans l’usage des ressources naturelles. AB InBev investit également dans des partenariats clés dans les domaines de l’éducation, du développement économique, de la consommation responsable de boissons et de la protection de l’environnement pour soutenir ses communautés locales.

Afin de sécuriser les ressources d’eau pour tous les usagers, y compris les communautés locales, tant AB InBev que SABMiller ont investi dans la compréhension des risques locaux

liés à l'eau et dans l'élaboration de solutions basées sur une action et des partenariats collectifs.

Il est de l'intention d'AB InBev, qu'après la Clôture, le Groupe Combiné consolidera ces programmes, si applicable, identifiera les meilleures pratiques et tirera profit des capacités d'AB InBev et de SABMiller.

4.1.5 Constitution du meilleur vivier mondial de talents

AB InBev estime que l'Opération rapprochera deux entreprises ayant toutes deux des racines profondes alimentées par certaines des plus anciennes cultures brassicoles au monde, avec un héritage et des cultures riches et un engagement commun en faveur de la qualité.

AB InBev estime que le Groupe Combiné pourra créer l'une des meilleurs sociétés de biens de consommation au monde, bénéficiant des compétences, de l'enthousiasme, de l'engagement, de l'énergie et de la motivation de son vivier international combiné de talents.

AB InBev et SABMiller sont des organisations véritablement internationales, dont les postes de direction supérieurs comptent des représentants de plus de 30 nationalités. Les équipes dirigeantes possèdent une profonde expertise du marché, laquelle offre une expérience de gestion dans des régions complémentaires dans le monde.

4.1.6 Générer des synergies intéressantes et créer de la valeur supplémentaire pour les actionnaires

Comme indiqué dans l'Annonce 2.7, AB InBev estime que le Groupe Combiné génèrera des synergies intéressantes et créera de la valeur supplémentaire pour les actionnaires. De plus amples détails sur ces synergies et la valeur supplémentaire pour les actionnaires seront mis à disposition dans le UK Scheme Document.

4.2 Miser sur les atouts des deux sociétés

L'Opération réunit deux sociétés de produits de consommation de premier plan à l'échelle mondiale. AB InBev estime qu'AB InBev et SABMiller seront en mesure de réaliser davantage ensemble que ce qu'elles auraient pu atteindre séparément, en misant sur les atouts des deux sociétés.

AB InBev a les convictions et les intentions suivantes:

4.2.1 Une plate-forme mondiale avec des positions fortes sur les principaux marchés et une diversification géographique

AB InBev est d'avis que la combinaison des deux sociétés va créer une plate-forme mondiale géographiquement diversifiée, réalisant un équilibre entre les possibilités de croissance des marchés en voie de développement avec la stabilité et la solidité des marchés développés. Avec des opérations importantes dans les hémisphères nord et sud, AB InBev prévoit que le Groupe Combiné bénéficiera de la protection naturelle contre la volatilité des marchés locaux ou régionaux, l'instabilité économique et la volatilité saisonnière.

AB InBev est le plus grand brasseur au monde, détenant des positions importantes dans la majorité des marchés où la société a choisi d'opérer. À la date du présent Projet de Fusion, elle détient la première place sur base de sa part totale du marché de la bière en termes de volume, sur la base de ses estimations, aux États-Unis, au Mexique et au Brésil, trois des cinq marchés de la bière les plus rentables au monde. AB InBev estime qu'en Chine, soit le plus

grand marché de la bière au monde en termes de volume, elle détient la troisième place sur base de sa part totale du marché de la bière en termes de volume et la première position en termes de volume dans la catégorie à croissance rapide des bières premium.

AB InBev est d'avis que SABMiller est également bien placée. AB InBev estime que SABMiller est, parmi tous les brasseurs internationaux, celui avec la plus grande exposition aux marchés en voie de développement, détenant ainsi, directement ou par l'intermédiaire de ses sociétés associées et joint-ventures, la première ou deuxième position sur la base de sa part totale du marché de la bière en termes de volume dans de nombreux pays à travers l'Afrique et l'Amérique latine. AB InBev estime que la bière est considérée comme un produit de bon goût sur ces marchés en voie de développement, avec pour principaux moteurs de croissance son caractère abordable et la disponibilité de marques de base principalement. Du fait que ces économies se développeront dans les années à venir, et que le revenu disponible augmentera, AB InBev prévoit une croissance de la demande pour la bière, d'abord à travers les marques locales puis au fil du temps grâce à des marques mondiales et internationales premium.

Selon l'emplacement géographique, le réseau mondial de distribution du Groupe Combiné sera opéré soit par le Groupe Combiné soit au travers de solides partenariats avec les grossistes et les distributeurs locaux. AB InBev estime que la portée élargie du Groupe Combiné offrira une plate-forme solide pour la croissance de ses marques mondiales et internationales, tout en développant des marques locales adaptées aux goûts et tendances régionales.

4.2.2 Un solide portefeuille avec des marques mondiales, internationales et locales

Les marques du Groupe Combiné seront les fondations et la pierre angulaire de ses relations avec les consommateurs.

Bière

Le Groupe Combiné gèrera un portefeuille de bien plus de 400 marques de bières et non-bières, constitué de marques premium ou haut de gamme, de marques de base et de valeur, de marques à bas prix ou sub-premium, qui se différencient par la qualité et le prix.

Le portefeuille combiné comprendra trois catégories de marque:

- *Les marques mondiales:* Les trois marques mondiales d'AB InBev, Budweiser, Corona et Stella Artois, capitaliseront sur les valeurs et les expériences de consommation courantes au-delà des frontières, et ont la solidité pour être commercialisées dans le monde entier;
- *Les marques internationales:* Ce sont des marques avec une forte base de consommateurs dans leur pays d'origine, mais qui font écho auprès des consommateurs d'autres marchés choisis. Elles comprennent par exemple Beck, Castle Lager, Castle Lite, Hoegaarden et Leffe; et
- *Les marques locales:* Offrant des goûts populaires locaux, les marques locales telles que Aguila, Bud Light, Cristal, Victoria, Skol, Victoria Bitter, Cass et Harbin sont particulièrement reconnues des consommateurs dans leurs marchés domestiques.

Le Groupe Combiné concentrera son attention sur les marques de base et haut de gamme, en utilisant une stratégie "Marques Prioritaires". Les Marques Prioritaires sont des marques pour lesquelles AB InBev estime avoir le meilleur potentiel de croissance à long terme, et dans lesquelles le Groupe Combiné investira la majorité de ses ressources (ressources financières et

humaines et attention). Ces marques comprennent trois marques mondiales d'AB InBev, les marques internationales du Groupe Combiné et une sélection de marques locales.

En conséquence de cette approche, le Groupe Combiné fera des choix de marques clairs et investira dans ces marques qui permettent d'établissent des liens profonds avec les consommateurs et qui répondent à leurs besoins. Le Groupe Combiné pourrait également, à l'occasion, chercher à céder certaines marques dont il estime qu'elles n'ont plus leur place dans la stratégie « Marques Prioritaires ». Le Groupe Combiné cherchera à reproduire, une fois leur succès prouvé, ses initiatives en termes de marques, ses programmes de marché et ses meilleures pratiques sur plusieurs marchés géographiques, dans la mesure où une telle reproduction est pertinente et applicable.

Le Groupe Combiné investira dans ses marques pour créer un avantage concurrentiel durable sur le long terme, en cherchant à répondre aux divers besoins et attentes des consommateurs et en développant des marques leaders à travers le monde. Cet investissement aura pour objectif de relancer les marques de base du Groupe Combiné afin qu'elles demeurent pertinentes pour les consommateurs du nouveau millénaire d'aujourd'hui, et d'élargir l'attrait de la bière de sorte qu'elle soit la boisson de choix pour plus de personnes et pour un nombre croissant d'occasions.

Boissons apparentées à la bière

Certaines des innovations récentes d'AB InBev sont allées au-delà des occasions typiques de bière, telles que les familles Best Damn et Lime-A-Rita aux États-Unis, et MixxTail en Chine et en Argentine. Ces innovations sont conçues pour développer la catégorie des boissons apparentées à la bière, et d'améliorer la part totale du marché de l'alcool du Groupe Combiné en abordant l'évolution des tendances et préférences des consommateurs, y compris, par exemple, une préférence pour les boissons avec un goût plus sucré et une teneur en alcool plus élevée.

Bière non alcoolisée et bière légèrement alcoolisée (NABLAB)

Le Groupe Combiné permettra également aux consommateurs de faire des choix de consommation intelligents en élargissant son portefeuille de produits pour faire en sorte que ses produits de bières non alcoolisées et de bières légèrement alcoolisées représentent au moins 20% de son volume global de bière d'ici fin 2025.

Boissons sans alcool

Bien que son activité principale sera la bière, le Groupe Combiné aura également une présence importante sur le marché des boissons sans alcool. SABMiller a actuellement des activités sur le marché des boissons sans alcool en Afrique (à travers sa participation majoritaire dans Coca Cola Beverages Africa, la plus importante société de boissons sans alcool en Afrique), Amérique centrale et Amérique du sud, et Ambev (la filiale brésilienne d'AB InBev) a des opérations de boissons sans alcool en Amérique du sud et dans les Caraïbes. Les boissons sans alcool comprennent les boissons gazeuses et non gazeuses.

Le Groupe Combiné aura également des participations dans certaines entreprises d'embouteillage et de distribution au Mexique, en Argentine, au Brésil, en Équateur, au Salvador, Honduras, Panama, Pérou, et dans toute l'Afrique.

Le Groupe Combiné produira en outre des boissons de malt non alcoolisées à travers l'Afrique, l'Amérique centrale et l'Amérique du sud sous des noms de marque comprenant Beta Malt, Grand Malt, ActiMalta, Malta Vigor et Pony Malta.

Autres boissons alcoolisées

Le Groupe Combiné aura également des opérations dans toute l'Afrique pour la production de bière traditionnelle ayant une vie relativement courte, qui est brassée en utilisant le sorgho sous divers noms de marque y compris Chibuku, Chibuku Super, Imvelo et Nzagamba.

Le Groupe Combiné aura en outre des intérêts dans les vins et les opérations de spiritueux ainsi que dans les entreprises de distribution en Australie, au Kenya, Mozambique, Nigeria et en Tanzanie.

4.2.3 Des capacités de développement de marques solides guidées par une vision, et des programmes d'excellence commerciale

En tant que société axée sur la consommation, le Groupe Combiné cherchera à comprendre les valeurs, les modes de vie et les préférences des consommateurs d'aujourd'hui et de demain. AB InBev estime que cela contribuera à assurer que ses offres restent au goût du jour, ainsi qu'à établir un attrait nouveau et un avantage concurrentiel grâce à des produits et des services innovants adaptés à l'évolution des besoins des consommateurs. L'approche du Groupe Combiné en termes d'innovation sera disciplinée, et visera à revigorer la catégorie de la bière.

Le Groupe Combiné continuera de développer l'étroite relation existant entre ses équipes d'analyse et d'innovation, afin d'améliorer sa compréhension des tendances actuelles et futures du marché, de développer des processus de recherche sur la consommation, et de susciter des concepts novateurs. Des exemples de produits récemment développés avec succès suite à ce travail d'AB InBev comprennent Skol Beats Senses et Brahma 0.0 (Brésil), les produits de la famille Rita et la bouteille refermable en aluminium d'une quantité de 16 onces (États-Unis), MixxTail (Argentine et Chine), Cubanisto (Royaume-Uni et France) et Budweiser Supreme (Chine).

Afin de s'assurer que le consommateur obtienne la marque parfaite pour la bonne occasion, il est important d'avoir une exécution cohérente tout au long du processus commercial. Le Groupe Combiné cherchera donc poursuivre le développement et l'amélioration de ses programmes de marketing et d'excellence de ventes, afin d'améliorer en permanence la qualité de ses ventes et ses capacités et processus de marketing, et veiller à ce qu'ils soient bien compris par tous les employés concernés et systématiquement suivis.

4.2.4 Une équipe de direction expérimentée avec un solide bilan en matière de synergies à travers des regroupements d'entreprises

Au cours des deux dernières décennies, la direction d'AB InBev, qui inclut la direction de ses sociétés prédécesseurs, a exécuté un certain nombre d'opérations de regroupement de différentes tailles, avec des entreprises acquises ayant été intégrées avec succès aux opérations d'AB InBev, avec d'importantes synergies à la clé. Des exemples historiques notables incluent la création d'Ambev en 2000 grâce au regroupement de Brahma et Antarctica, l'acquisition de Beck par Interbrew en 2002, le regroupement d'Ambev et Quilmes en 2003, la prise de contrôle de Labatt par Ambev en 2004 et la création d'InBev en 2004 grâce au regroupement d'Interbrew et d'Ambev. Des exemples plus récents incluent le regroupement avec Anheuser-Busch en Novembre 2008, le regroupement avec Grupo Modelo en Juin 2013, et la réacquisition d'Oriental Brewery, le brasseur leader en Corée du Sud, en Avril 2014.

Les antécédents solides d'AB InBev s'étendent également à l'intégration réussie des marques telles que Budweiser, Corona et Stella Artois dans son portefeuille de marques mondiales et

son réseau de distribution mondiale, notamment en exploitant les canaux de distribution d'Ambev en Amérique latine et au Canada.

L'équipe de direction de SABMiller a également un solide bilan en ce qui concerne les intégrations réussies, y compris la Miller Brewing Company en 2002, Bavaria en 2005 et Foster's en 2011.

Le Groupe Combiné utilisera ces compétences et expériences dans le but d'achever l'intégration des deux entreprises en temps opportun, avec une perturbation minimale des activités, et en optimisant la capture des coûts de synergies.

4.3 Une stratégie du Groupe Combiné basée sur un modèle d'entreprise clair et cohérent

AB InBev prévoit que le modèle d'affaires pour le Groupe Combiné sera centré sur la croissance organique des recettes en avance de l'industrie, assortie d'une gestion rigoureuse des coûts, qui si réalisées conduiraient à l'expansion de la marge EBITDA ainsi que la création de valeur durable à long terme pour ses actionnaires et parties prenantes. Ce modèle d'affaires sera soutenu par une discipline financière stricte en ce qui concerne la génération et l'utilisation de la trésorerie, et sous-tendu par la puissante plate-forme d'AB InBev « Dream, People, Culture ».

AB InBev a les convictions et les intentions suivantes:

4.3.1 *Dream, People, Culture*

Le *Rêve* (Dream) est d'être «la Meilleure Entreprise Brassicole qui Réunit les Gens pour un Monde Meilleur.».

L'élément « Meilleure Entreprise Brassicole » fait principalement référence au but du Groupe Combiné de construire et de maintenir des opérations très rentables, avec des marques leaders partout où il choisit d'opérer.

Grâce à son solide portefeuille de marques, le Groupe Combiné «Rapprochera les Gens » d'une façon que peu d'autres peuvent. En établissant des points communs, en renforçant les relations humaines et en aidant ses consommateurs à partager des expériences uniques, le Groupe Combiné sera en mesure de réaliser quelque chose qui ne peut être réalisé seul.

Le terme « Monde Meilleur » articule la conviction que toutes les parties prenantes bénéficieront d'une bonne citoyenneté d'entreprise, qui se reflétera dans le travail du Groupe Combiné à favoriser le plaisir responsable de ses produits, en protégeant l'environnement et en donnant en retour aux communautés dans lesquelles le Groupe Combiné sera établi. Le Groupe Combiné découragera la consommation excessive d'alcool ou la consommation par des mineurs, ainsi que l'alcool au volant. Il y parviendra grâce à des campagnes marketing et des initiatives dont Smart Drinking Goals d'AB InBev, souvent en partenariat avec les gouvernements, d'autres entreprises du secteur privé et des associations locales, ainsi que de veiller à ce que son marketing soit dirigé vers les consommateurs d'âge légal, tel que décrit dans le Code de Marketing et de Communications Responsables d'AB InBev.

AB InBev estime que les *Gens* (People) seront l'une des plus grandes forces du Groupe Combiné, et que ses dirigeants devraient être jugés par la qualité des équipes qu'ils construisent. Le Groupe Combiné continuera à recruter, développer et essayer de garder les bonnes personnes, à leur offrir des opportunités et des défis à la mesure de leur talent, et à les

récompenser en conséquence. Un solide programme de rémunération variable lié aux objectifs sera un élément important dans la structure de rémunération du Groupe Combiné.

La **Culture** (Culture) du Groupe Combiné sera basée sur une mentalité de patron. AB InBev estime que les patrons se sentent personnellement concernés par les résultats. Les patrons ne sont jamais complètement satisfaits de leurs résultats, et travaillent toujours à une amélioration continue. Les patrons reconnaissent que les consommateurs sont au centre de tout ce que le Groupe Combiné fera, et que celui-ci aura besoin de leur offrir des expériences de marque ayant un rôle important et significatif dans leur vie, toujours d'une manière responsable. Les patrons gèrent étroitement les coûts afin de libérer les ressources nécessaires pour soutenir une croissance soutenue, durable et profitable. Les patrons se comportent en exemple et ne demandent jamais à leurs collaborateurs de faire quoi que ce soit qu'ils ne feraient pas eux-mêmes. Enfin, les patrons croient au bon sens et à la simplicité plutôt qu'à la sophistication et la complexité inutiles, et ils ne prennent jamais de raccourcis. AB InBev estime que la mentalité de patron, conjuguée à l'absence de formalité, la méritocratie, l'intégrité, le travail, la qualité et la responsabilité, seront la clé du succès à long terme du Groupe Combiné.

4.3.2 Une croissance organique des recettes

Le Groupe Combiné aura pour objectif d'augmenter organiquement les recettes au-delà de l'indice de référence de la croissance de l'industrie sur base du volume, en plus de l'inflation, sur une base nationale. Afin d'atteindre cet objectif, le Groupe Combiné se fondera sur le travail réalisé par AB InBev et SABMiller en développant une compréhension approfondie des besoins des consommateurs et des occasions durant lesquelles ils consomment de la bière et d'autres boissons alcoolisées. Les analyses d'AB InBev résultant de ce travail sont les suivantes:

- les consommateurs du monde entier se ressemblent plus qu'ils ne sont différents;
- les marques du Groupe Combiné doivent rester importantes pour les consommateurs existants, être capables de gagner de nouveaux consommateurs, et assurer la fidélité des consommateurs sur le long terme. Le Groupe Combiné devrait continuer à investir pour favoriser chez les consommateurs une nette préférence ses marques et continuer à travailler à la premiumisation de son portefeuille de marques;
- il existe des possibilités de développer des marques et des offres destinées à gagner des parts du marché des boissons alcoolisées lors d'occasions qui ne sont pas traditionnellement associées à la bière. Le Groupe Combiné devrait encore renforcer l'innovation de la marque afin de rester en avance sur les tendances du marché et de maintenir l'attrait des consommateurs;
- le Groupe Combiné devrait chercher à établir des liens avec ses consommateurs au niveau des points de vente, en partenariat avec les distributeurs, les détaillants hors-commerce et sur les points de vente, notamment en améliorant la qualité de l'expérience d'achat du consommateur ainsi que ses occasions de consommation; et
- le Groupe Combiné doit tirer parti des plates-formes des réseaux sociaux et numériques pour atteindre les consommateurs existants et les consommateurs potentiels et établir des liens avec ses marques.

Ces analyses permettront au Groupe Combiné de mieux comprendre les moments clés de la consommation, et de concentrer ses ventes, le marketing, le développement de produits et les

autres activités de renforcement de « brand-building » pour capturer une plus grande part de ces occasions de consommation. AB InBev estime qu'en comprenant, en adoptant et en enrichissant les moments et occasions de consommation, le Groupe Combiné aura la possibilité d'accélérer la croissance des recettes et d'obtenir une augmentation de la valeur pour les actionnaires.

Les connaissances qu'AB InBev a acquises ont conduit à l'identification de quatre priorités commerciales pour le Groupe Combiné au niveau mondial:

- la croissance de ses marques mondiales;
- la premiumisation et la redynamisation de la bière;
- l'élévation de la base; et
- le développement de la catégorie des boissons apparentées à la bière.

Croissance des marques mondiales du Groupe Combiné

Faire croître les marques mondiales du Groupe Combiné implique de tirer parti de la force de Budweiser, Stella Artois et Corona pour former des liens solides avec les consommateurs à travers le monde. Pour atteindre cet objectif, le Groupe Combiné cherchera à augmenter ses investissements dans les programmes de vente et de marketing qui misent sur l'image distincte et le positionnement de chaque marque.

Budweiser, une marque associée à la fête et l'optimisme, a parrainé des événements aussi divers que les célébrations du Nouvel An chinois, une visite de Moscou et Saint-Pétersbourg par les Clydesdales, un concours de football amateur par vidéo au Royaume-Uni, et le festival de musique Made in America.

En 2015, Stella Artois a créé des expériences immersives uniques telles que « Sensorium » à Toronto et « Stars » à New York, qui ont mis en évidence les valeurs de sophistication et de mérite en mettant l'accent sur le patrimoine, la qualité et l'artisanat de la marque. En 2016, plus d'expériences et d'événements destinés aux consommateurs seront lancés dans les différents pays clés de la marque.

L'essence d'évasion et de détente de la marque Corona se reflète dans ses festivals de haut niveau et ses événements musicaux locaux Corona SunSets dans plus de 20 pays, ainsi que le parrainage de la Ligue mondiale de surf. L'exécution solide au niveau des canaux commerciaux et non-commerciaux a également été cruciale. Le programme "Spiritual Homes" d'AB InBev pour Corona, dans lequel AB InBev crée dans un bar tout un environnement sur le thème Corona, est un exemple de la manière dont le Groupe Combiné cherchera à donner vie à ses marques grâce à des expériences cohérentes et uniques pour ses consommateurs, partout où ils bénéficient de ses produits.

Premiumisation et redynamisation de la bière

Les phénomènes de premiumisation et de redynamisation de la bière consistent à créer plus d'excitation et d'aspiration autour de la bière, en particulier parmi les consommateurs du nouveau millénaire. Le développement de la catégorie artisanale aux États-Unis, et de plus en plus dans le monde entier, est un excellent exemple de la façon dont une nouvelle dynamique et une nouvelle énergie peuvent être introduites à l'expérience du consommateur avec la bière. Au cours des dernières années, AB InBev s'est construit une place dans l'artisanat par des acquisitions aux États-Unis. En 2015, AB InBev a également élargi son portefeuille mondial

dans le domaine de l'artisanat avec des acquisitions dans d'autres pays, dont le Royaume-Uni, le Mexique, le Canada, la Colombie et le Brésil. AB InBev prévoit que le Groupe Combiné poursuive cette tendance.

Encourager les consommateurs à percevoir la bière d'une façon fraîche et nouvelle signifie que le Groupe Combiné doit chercher à faire la même chose. Pour encourager ce comportement, AB InBev a créé une équipe de « Disruptive Growth » pour explorer les possibilités au-delà des domaines des marques, de la brasserie ou des campagnes marketing traditionnels. Un domaine à l'étude par l'équipe est de savoir comment la technologie peut améliorer la distribution, l'emballage, et les autres aspects de l'expérience du consommateur. L'équipe a identifié un certain nombre d'initiatives qui, malgré leur impact limité à l'échelle individuelle, pourraient éventuellement changer la donne dans les années à venir. Ces initiatives comprennent par exemple des solutions numériques et des plateformes de commerce électronique pour l'artisanat qui permettent aux consommateurs de commander de la bière avec livraison rapide et qui sont en cours d'expérimentation dans plusieurs pays, dont le Mexique, le Brésil et le Canada.

Réhausser le segment clé

Le réhaussement du segment clé sera axé sur l'augmentation de la perception et de l'importance des marques principales du Groupe Combiné, qui fourniront la majorité de son volume et de ses recettes. L'envoi de signaux clairs et différenciés et de l'activation marketing à grande échelle qui véhiculent le caractère, la qualité et l'attrait émotionnel uniques de ses marques principales figurent parmi les outils qu'AB InBev utilise déjà afin de réhausser le segment clé. La campagne « Brewed the Hard Way » de Budweiser aux États-Unis en constitue un exemple. La campagne a envoyé un message fort qui évoque l'héritage de la marque en termes de qualité et d'artisanat - et lié aux consommateurs qui respectent ces valeurs.

Des identités visuelles mises à jour pour les marques du Groupe Combiné sont également prévues pour réhausser le segment clé. Le Groupe Combiné investira continuellement dans de nouveaux designs accrocheurs et dans des emballages novateurs tels que des bouteilles en aluminium et de nouveaux formats d'emballage qui encouragent les consommateurs à avoir un regard nouveau sur ses marques. En 2015 par exemple, AB InBev a, entre autres initiatives, annoncé un nouveau design audacieux d'emballage pour Bud Light aux États-Unis, elle a lancé Negra Modelo en cannettes au Mexique, et a augmenté sa part de bouteilles en verre consignées pour plusieurs de ses marques au Brésil, dans le cadre d'une stratégie favorisant le caractère abordable.

Le Groupe Combiné cherchera également à réhausser ses marques principales pour conquérir le cœur et l'imaginaire d'une nouvelle génération de consommateurs - jeunes adultes en âge légal de boire de l'alcool. Pour ce faire, le Groupe Combiné aura pour objectif de rapprocher ses marques principales aux passions qui inspirent les gens du nouveau millénaire, en se concentrant sur les événements durant lesquels ses marques peuvent développer une forte connexion dans des domaines tels que la musique, les sports, l'alimentation et le cinéma.

Développer la catégorie des boissons apparentées à la bière

Développer la catégorie des boissons apparentées à la bière est une façon parmi d'autres par laquelle le Groupe Combiné cherchera à répondre à la demande des consommateurs pour plus de choix et de sensations. En particulier, AB InBev estime être actuellement devenue un concurrent plus sérieux pour conquérir une part du marché total de l'alcool en lançant des

produits innovants qui offrent des boissons à base de malt qui représentent une alternative aux vins et alcools forts. AB InBev perçoit cette catégorie de boissons apparentées à la bière comme une opportunité majeure au niveau mondial pour le Groupe Combiné. Par exemple, des variantes des produits MixxTail d'AB InBev sont maintenant vendues en Argentine, aux États-Unis et en Chine. Le succès de Skol Beats Senses au Brésil a conduit AB InBev à introduire Cass Beats en Corée du Sud. La popularité des marques telles que Cubanisto au Royaume-Uni, en France et en Belgique montre également le potentiel de la catégorie de la bière aromatisée.

4.3.3 *Gestion et efficacité des coûts*

Le Groupe Combiné cherchera en permanence à améliorer l'efficacité en libérant le potentiel d'économies des coûts variables et fixes en cherchant à :

- maintenir les augmentations de coûts à long terme en-dessous de l'inflation, en bénéficiant de l'application des programmes d'efficacité des coûts tels que « Zero-Based Budgeting » et « Voyager Plant Optimization », de l'analyse comparative interne et externe, et de l'échelle du Groupe Combiné;
- tirer parti du centre mondial de fourniture (*Global Procurement Center*), afin de générer des économies de coûts et de miser sur les relations avec les fournisseurs du Groupe Combiné pour apporter de nouvelles idées et des innovations à ses activités; et
- continuer à partager les meilleures pratiques dans l'ensemble des fonctions, ainsi que la performance de référence externe par rapport aux autres entreprises de premier plan.

AB InBev estime que la gestion et l'efficacité des coûts feront partie d'un processus continu et seront alimentés par un ensemble de connaissances.

4.3.4 *Discipline financière et répartition du capital*

AB InBev prévoit que le Groupe Combiné exercera une discipline financière stricte dans la production et l'utilisation de la trésorerie. Ceci comprendra l'objectif de générer un flux de trésorerie d'exploitation important de la croissance des activités d'exploitation du Groupe Combiné, de l'étroite gestion de capital et d'une approche disciplinée en matière de dépenses du capital. AB InBev prévoit que la mise en commun des meilleures pratiques relatives au fonds de roulement entre AB InBev et SABMiller générera des avantages de flux de trésorerie supplémentaires qui ne sont pas encore quantifiés à ce stade.

AB InBev estime que le Groupe Combiné devrait cibler une structure de capital optimisée reflétée dans un objectif à long terme d'atteindre un ratio Dette Nette/EBITDA d'environ 2. AB InBev prévoit que les priorités pour la répartition du capital seront les suivantes :

- investir dans la croissance organique de l'activité du Groupe Combiné;
- un désendettement au niveau d'un ratio de 2; et
- investir dans la croissance externe non-organique. La croissance externe non-organique est une compétence de base et le Groupe Combiné continuera d'étudier les possibilités appropriées au fur et à mesure qu'elles se présentent, sous réserve de sa stricte discipline financière.

AB InBev prévoit que l'objectif du Groupe Combiné sera que les dividendes augmentent en ligne avec la nature non-cyclique de ses activités. Le taux de dividendes, la distribution de profits et du flux net de trésorerie, comparativement à d'autres sociétés de produits de consommation, seront pris en considération pour la décision relative au paiement de dividendes. Compte tenu de la dette accrue qui résulterait de la Clôture, le désendettement restera toutefois une priorité et pourrait limiter le montant des dividendes que le Groupe Combiné est en mesure de payer.

4.4 Déclaration de nature prévisionnelle

Les déclarations contenues dans cette section 4 sont des "déclarations de nature prévisionnelle" basées sur une analyse et des attentes actuelles d'événements et développements futurs concernant AB InBev et Newbelco. Ces déclarations sont naturellement effectuées sous réserve d'incertitude et de changement de circonstances et il ne peut y avoir aucune garantie que les résultats et développements anticipés par AB InBev et Newbelco se réaliseront, ou même si lesdits résultats se réalisent de manière significative, qu'ils auront les conséquences ou effets attendus sur AB InBev, Newbelco ou leurs affaires ou activités.

5. LA FUSION BELGE

5.1 Motifs de la Fusion Belge

La Fusion Belge fait partie de l'Opération décrite ci-dessus. Pour plus de détails en ce qui concerne les motifs de l'Opération, veuillez consulter la section 4 du présent Projet de Fusion.

5.2 Identification des sociétés qui fusionnent

5.2.1 Société absorbée : AB InBev

AB InBev est une société anonyme de droit belge ayant son siège social au 1 Grand' Place à 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0417.497.106 RPM (Bruxelles). L'objet social d'AB InBev est défini à l'article 4 des statuts de la société qui énonce ce qui suit:

« *La société a pour objet:*

- a) la production et le commerce de toutes espèces de bières, boissons et produits alimentaires connexes, l'ouvraison et le commerce de tous les sous-produits et accessoires de toutes provenances et sous toutes formes, de son industrie et de son commerce, ainsi que l'étude la construction ou la réalisation, en tout ou en partie, des installations de fabrication des produits ci-dessus;*
- b) l'achat, la construction, la transformation, la vente, la location et la sous-location, la location-financement, la concession et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de tous biens et droits immobiliers et de tous fonds de commerce, biens et droits mobiliers se rapportant aux activités de la société ;*
- c) l'acquisition et la gestion de participations ou de parts d'intérêt dans des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe aux objets définis ci-avant ou de nature à favoriser la réalisation de ceux-ci, et dans des sociétés financières; le financement de telles sociétés ou entreprises par prêts, cautionnements ou sous toute autre forme; la participation en tant que membre du Conseil d'Administration ou de tout autre organe similaire, à la gestion des sociétés précitées;*

d) l'exécution de tous travaux et études de nature administrative, technique, commerciale et financière, pour compte des entreprises dans lesquelles elle aurait pris un intérêt ou pour compte de tiers.

Elle peut, dans le cadre de son objet social, effectuer toutes opérations civiles, commerciales, industrielles et financières, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes entreprises, sociétés ou associations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.»

Sur la base des dernières notifications communiquées à AB InBev et à la FSMA conformément à l'article 6 de la loi belge du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, visant la transposition en droit belge de la directive 2004/109/CE et conformément à l'article 74 de la loi belge du 1^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition ou eu égard aux informations tirées des documents déposés publiquement auprès de la SEC, la structure de l'actionnariat d'AB InBev se présente comme suit:

| Principaux actionnaires | Nombre d'actions AB InBev détenues | % des droits de vote attachés aux actions AB InBev en circulation détenues |
|---|---|---|
| Stichting Anheuser-Busch InBev, <i>stichting</i> de droit néerlandais (la <i>Stichting</i>)..... | 663.074.832 | 41,24% |
| EPS Participations S.à.R.L., une société de droit luxembourgeois affiliée à Eugénie Patri Sébastien (EPS) S.A., sa société mère ⁽¹⁾ | 130.257.459 | 8,10% |
| Eugénie Patri Sébastien (EPS) S.A., société de droit luxembourgeois affiliée à la Stichting qu'elle contrôle conjointement avec BRC S.à.R.L. ⁽¹⁾ | 99.999 | 0,01% |
| Rayvax Société d'Investissement S.A., société de droit belge..... | 484.794 | 0,03% |
| Fonds Verhelst SPRL, société à finalité sociale de droit belge..... | 0 | 0% |
| Fonds Voorzitter Verhelst SPRL, une société à finalité sociale de droit belge, affiliée à, et contrôlée par, Fonds Verhelst SPRL à finalité sociale..... | 6.997.665 | 0,44% |
| Stichting Fonds Baillet Latour, une <i>stichting</i> de droit néerlandais..... | 0 | 0% |
| Fonds Baillet Latour SPRL, une société à finalité sociale de droit belge, affiliée à, et contrôlée par, la Stichting de droit néerlandais Fonds Baillet Latour ⁽²⁾ | 5.485.415 | 0,34% |
| BRC S.à.R.L., une société de droit luxembourgeois affiliée à la Stichting qu'elle contrôle conjointement avec Eugénie Patri Sébastien (EPS) S.A..... | 37.598.236 | 2,34% |
| Sébastien Holding NV/SA, une société de droit belge affiliée à Rayvax Société d'Investissement S.A., sa société mère..... | 10 | <0,01% |
| MHT Benefit Holding Company Ltd, une société constituée en vertu du droit des Bahamas, agissant de concert avec Marcel Herrmann Telles au sens de l'article 3, §2 de la Loi OPA..... | 3.645.605 | 0,23% |
| LTS Trading Company LLC, une société constituée en vertu du droit de l'Etat du Delaware, agissant de concert avec Marcel Herrmann Telles, Jorge Paulo Lemann et Carlos Alberto Sicupira au sens de l'article 3, §2 de la Loi OPA..... | 4.468 | <0,01% |

Remarques :

- (1) Les pourcentages mentionnés dans le tableau ci-dessus sont basés sur la dernière notification faite par les actionnaires visés dans le tableau et prennent en compte le nombre d'Actions AB InBev en circulation au 30 juin 2016, à l'exclusion des actions détenues en propre par AB InBev et ses filiales à cette date.
- (2) Le 18 décembre 2013, Eugénie Patri Sébastien (EPS) S.A. a apporté à EPS Participations S.à.R.L. les certificats qu'elle détenait dans la Stichting et les actions AB InBev qu'elle détenait directement, à l'exception de 100.000 actions.
- (2) Le 27 décembre 2013, la Stichting de droit néerlandais Fonds Baillet Latour a acquis une participation de contrôle dans Fonds Baillet Latour SPRL à finalité sociale.

Les entités mentionnées dans le tableau ci-dessus agissent de concert (étant entendu que (i) les dix premières entités agissent de concert au sens de l'article 3, 13° de la loi belge du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, visant la transposition en droit belge de la directive 2004/109/CE et (ii) les onzième et douzième entités agissent de concert avec les dix premières entités au sens de l'article 3, §2 de la loi belge du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition) et détiennent ainsi 847.648.483 Actions AB InBev représentant 52,72% des droits de vote associés aux actions AB InBev en circulation en date du 30 juin 2016 à l'exclusion des actions détenues en propre par AB InBev et ses filiales *Brandbrew S.A.*, *Brandbev S.à.R.L.* et *Mexbrew S.à.R.L.* En vertu des statuts d'AB InBev, les actionnaires sont tenus de notifier AB InBev dès lors que le nombre de titres avec droit de vote qu'ils détiennent excèdent ou tombent en deçà d'un seuil fixé à 3%.

5.2.2 La société absorbante: Newbelco

Newbelco est une société anonyme de droit belge ayant son siège social au 97 rue Royale à 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0649.641.563 RPM (Bruxelles). L'objet social de Newbelco est énoncé à l'article 3 des statuts actuels de Newbelco qui énonce ce qui suit:

« La société a pour objet:

- a) *la production et le commerce de toutes espèces de bières, boissons et produits alimentaires connexes, l'ouvraison et le commerce de tous les sous-produits et accessoires de toutes provenances et sous toutes formes, de son industrie et de son commerce, ainsi que l'étude la construction ou la réalisation, en tout ou en partie, des installations de fabrication des produits ci-dessus;*
- b) *l'achat, la construction, la transformation, la vente, la location et la sous-location, la location-financement, la concession et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de tous biens et droits immobiliers et de tous fonds de commerce, biens et droits mobiliers se rapportant aux activités de la société ;*
- c) *l'acquisition et la gestion de participations ou de parts d'intérêt dans des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe aux objets définis ci-avant ou de nature à favoriser la réalisation de ceux-ci, et dans des sociétés financières; le financement de telles sociétés ou entreprises par prêts, cautionnements ou sous toute autre forme; la participation en tant que membre du conseil d'administration ou de tout autre organe similaire, à la gestion des sociétés précitées;*
- d) *l'exécution de tous travaux et études de nature administrative, technique, commerciale et financière, pour compte des entreprises dans lesquelles elle aurait pris un intérêt ou pour compte de tiers.*

Elle peut, dans le cadre de son objet social, effectuer toutes opérations civiles, commerciales, industrielles et financières, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes entreprises, sociétés ou associations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.»

Toutes les actions de Newbelco actuellement en circulation sont des Actions de Constitution et sont détenues par SABMiller International B.V. (6.149.999 actions) et Phidias Management SA (1 action).

Suite à l'Augmentation de Capital et l'annulation des Actions de Constitution, les Actionnaires du UK Scheme seront les seuls actionnaires de Newbelco et détiendront la totalité du capital de Newbelco.

Après la clôture de l'Offre Belge et la Reclassification et Consolidation, mais avant la clôture de la Fusion Belge, le capital social de Newbelco sera alors détenu comme suit:

- entre 568.689.906 et 577.690.210 Actions Ordinaires Nouvelles seront détenues par AB InBev;⁶ et
- entre 316.999.695 et 326.000.000 Actions Restreintes Newbelco seront détenues par les Actionnaires du UK Scheme ayant opté pour l'Alternative Partielle en Actions,

dans chaque cas en fonction du nombre d'Actionnaires du UK Scheme ayant valablement opté (ou qui sont présumés avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions.

5.3 Conditions suspensives de la Fusion Belge et procédure

5.3.1 Résolutions d'AB InBev

La Fusion Belge est soumise à l'approbation des Résolutions d'AB InBev lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev. Les Résolutions d'AB InBev comprennent l'approbation de l'acquisition des Actions Newbelco Initiales dans le contexte de l'Offre Belge et l'approbation de la Fusion Belge.

Conformément à l'article 23 des statuts d'AB InBev, l'acquisition des Actions Newbelco Initiales dans le contexte de l'Offre Belge est soumise à une approbation des Actionnaires d'AB InBev par un vote positif de 75% des Actions AB InBev présentes ou représentées à l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev indépendamment du nombre d'Actions AB InBev représentées.

Conformément à l'article 699 du Code des Sociétés belge, la Fusion Belge est soumise à l'approbation des Actionnaires d'AB InBev par un vote majoritaire de 75% des voix et, en outre, les Actionnaires d'AB InBev présents lors de l'assemblée doivent représenter au moins 50% du capital social d'AB InBev.

AB InBev et SABMiller ont reçu des engagements irrévocables de la part de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev, EPS et BRC, qui détenaient collectivement environ 51,68% des droits de vote attachés aux actions d'AB InBev en circulation au 30 juin 2016, de voter en faveur des résolutions d'AB InBev nécessaires à l'approbation de l'Offre Belge et de la Fusion Belge lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev.

AB InBev a accepté de payer ou que soit payée à SABMiller une indemnité de rupture de 3 milliards USD si, entre autres, les Résolutions d'AB InBev ne sont pas approuvées lors de

⁶ Le nombre d'actions mentionné dans ce paragraphe suppose que, préalablement au ou au moment du UK Scheme Record Time, il y ait 1.657.262.457 Actions du UK Scheme en circulation. Veuillez consulter la note 1 pour le calcul du nombre de 1.657.262.457 Actions du UK Scheme.

l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev, à moins que la Convention de Coopération ait déjà pris fin conformément à ses dispositions.

L'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev devrait avoir lieu le ou aux alentours du 28 septembre 2016.

5.3.2 Résolutions de Newbelco

La Fusion Belge est également soumise à l'approbation des Résolutions de Newbelco lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco (à savoir, au moment où l'approbation sera sollicitée, les détenteurs des Actions de Constitution). Les Résolutions de Newbelco comprennent l'approbation de l'Augmentation de Capital, la Fusion Belge, l'adoption de nouveaux statuts pour Newbelco et l'annulation des Actions de Constitution.

Conformément aux articles 699 (concernant la Fusion Belge), 581 (concernant l'Augmentation de Capital), 558 (concernant l'adoption de nouveaux statuts pour Newbelco) et 612 (concernant l'annulation des Actions de Constitution) du Code des Sociétés belge, les résolutions susvisées requièrent l'approbation des Actionnaires de Newbelco par une majorité de 75% des voix et, de plus, les Actionnaires de Newbelco présents lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco doivent représenter au moins 50% du capital social de Newbelco.

L'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco devrait avoir lieu le ou aux alentours du 28 septembre 2016.

5.3.3 Clôture de l'Offre Belge et cession des Actions Newbelco Initiales

La Fusion Belge est en outre soumise (i) à la clôture de l'Offre Belge conformément à ses modalités et (ii) au transfert des Actions Newbelco Initiales apportées dans le cadre de l'Offre Belge à AB InBev au plus tard le jour précédant la date de passation de l'Acte Notarié Final (ou toute date ultérieure déterminée par AB InBev). Il est prévu que l'Offre Belge s'ouvrira et se clôturera le jour qui suit la date à laquelle l'Augmentation de Capital aura lieu, à savoir le, ou aux alentours du, 7 octobre 2016. Le transfert des Actions Newbelco Initiales remises à AB InBev se réalisera par inscription au registre des actionnaires de Newbelco peu après la clôture de l'Offre Belge.

5.3.4 Acte Notarié Final

La Fusion Belge prendra effet à la date à laquelle le notaire désigné en Belgique (i) aura reçu confirmation que toutes les conditions auxquelles la Fusion Belge est soumise (à l'exception de la passation de l'Acte Notarié Final) ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation (selon le cas) et (ii) suite à la réception de cette confirmation, aura certifié que la Fusion Belge est réalisée en passant l'Acte Notarié Final.

Sur la base du calendrier tel qu'envisagé à la date du présent Projet de Fusion, la date prévue pour la passation de l'Acte Notarié Final est le, ou aux alentours du, 10 octobre 2016.

5.4 Effet de la fusion

La Fusion Belge constitue une fusion par absorption telle que visée aux articles 693 et suivants du Code des Sociétés belge, aux termes de laquelle:

- Newbelco se substituera automatiquement à AB InBev dans tous ses droits et obligations et l'ensemble de l'actif et du passif d'AB InBev sera transféré à Newbelco sous la forme d'une succession à titre universel; ce transfert concernera l'ensemble des biens et droits détenus par AB InBev, y compris tous droits immobiliers et droits de

propriété intellectuelle, dont la cession sera opposable aux tiers suivant l'accomplissement des formalités requises pour la transmission de ces droits;

- les Actionnaires d'AB InBev deviendront actionnaires de Newbelco;
- les ADS AB InBev, qui représentent chacun une Action AB InBev, représenteront une Action Ordinaire Nouvelle, et deviendront ainsi des ADS Newbelco;
- AB InBev cessera d'exister suite à sa dissolution sans liquidation.

5.5 Rapport d'échange

5.5.1 Rapport d'échange

Dans le cadre de la Fusion Belge, il est proposé qu'une Action Ordinaire Nouvelle soit émise aux Actionnaires d'AB InBev en échange d'une Action AB InBev, sans soulte.

5.5.2 Augmentation de capital et nombre d'actions Newbelco résultant de la Fusion Belge

En conséquence de la Fusion Belge, (i) le capital de Newbelco sera augmenté pour un montant de 1.238.608.344,12 EUR et (ii) un montant de 13.186.369.502,01 EUR sera inscrit par Newbelco au titre de prime d'émission. Cette augmentation de capital sera réalisée par l'émission de 1.608.242.156 Actions Ordinaires Nouvelles aux Actionnaires d'AB InBev, conformément au ratio d'échange retenu pour la Fusion Belge⁷.

Compte tenu des actions propres qui seront conservées par Newbelco, le capital social de Newbelco sera composé, à la Clôture, de:

- 1.693.242.156 Actions Ordinaires Nouvelles⁸; et
- entre 316.999.695 et 326.000.000 Actions Restreintes de Newbelco, selon le nombre d'Actionnaires du UK Scheme ayant opté pour l'Alternative Partielle en Actions.

De plus amples détails concernant le niveau du capital et le compte prime d'émission de Newbelco après la clôture de la Fusion Belge (en tenant compte de la réduction du capital social et du compte prime d'émission qui aura lieu à la clôture de la Fusion Belge en vue de créer des réserves dans Newbelco) seront fournis dans les rapports qui seront émis par les conseils d'administration d'AB InBev et de Newbelco conformément à l'article 694 du Code des Sociétés belge.

5.6 Forme des Actions Newbelco émises suite à la Fusion Belge

Les Actions Ordinaires Nouvelles émises aux anciens Actionnaires d'AB InBev dans le cadre de la Fusion Belge devraient être livrées (i) sous forme d'actions nominatives pour les anciens Actionnaires d'AB InBev qui détenaient leurs actions d'AB InBev sous forme nominative ou (ii) sous forme d'actions dématérialisées pour les anciens Actionnaires d'AB InBev qui détenaient leurs actions AB InBev sous forme dématérialisée. Il est également prévu que les Actionnaires d'AB InBev ne seront plus en droit de demander la conversion de leurs Actions

⁷ Les montants de l'augmentation de capital et de la prime d'émission et le nombre d'actions à émettre par Newbelco à la suite de la Fusion Belge sont basés sur le montant du capital et la prime d'émission ainsi que le nombre d'actions existantes au niveau d'AB InBev avant la Fusion Belge.

⁸ Ce nombre d'actions résulte de la somme des (i) 1.608.242.156 Actions Ordinaires Nouvelles qui seront émises aux Actionnaires d'AB InBev et (ii) des 85.000.000 Actions Ordinaires Nouvelles qui seront conservés par Newbelco à la Clôture.

AB InBev sous forme nominatives en actions dématérialisées, et inversement, à partir d'une date qui sera spécifiée dans le prospectus d'admission à la négociation et à la cote de la totalité des Actions Ordinaires Nouvelles sur Euronext Brussels, préparé conformément à la loi belge du 16 juin 2006 et qui sera publié le ou aux alentours de la même date que la date à laquelle seront publiées les convocations pour l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev. Veuillez consulter la section intitulée « *Cotation et délivrance des actions* » à la Partie IX de ce Prospectus pour davantage de détails.

Les Actions Ordinaires Nouvelles seront émises peu après la Clôture par inscription dans le registre des actionnaires de Newbelco et seront délivrées comme suit :

- les Actions Ordinaires Nouvelles à délivrer sous forme nominative seront inscrites au nom des actionnaires concernés au registre des actionnaires de Newbelco; et
- les Actions Ordinaires Nouvelles à délivrer sous forme dématérialisée seront inscrites dans le registre des actionnaires de Newbelco au nom d'Euroclear, le dépositaire central de titres belge en sa capacité d'organisme de liquidation; ces actions seront délivrées sous la forme d'une inscription comptable à titre gratuit sur le compte titres des actionnaires concernés via Euroclear dès que possible après la Clôture.

La description ci-dessus de l'émission et de la livraison des Actions Ordinaires Nouvelles aux anciens Actionnaires d'AB InBev peut être modifiée ou affinée en fonction de la finalisation de la mise en œuvre pratique de l'Opération. Si la description ci-dessus devait être modifiée ou affinée, AB InBev et Newbelco mettront à disposition toute information supplémentaire pertinente en temps voulu, sans avoir à déposer une version modifiée de ce Projet de Fusion.

Les actionnaires et les investisseurs qui, après livraison, souhaitent que leurs actions dématérialisées soient converties en actions nominatives, devront demander que Newbelco inscrivent leurs actions dans le registre des actions de Newbelco. Les détenteurs d'actions nominatives peuvent demander que leurs actions nominatives soient converties en actions dématérialisées et inversement, à leurs propres frais.

5.7 Date à partir de laquelle les Actions Newbelco émises suite à la Fusion Belge donnent à leur détenteur un droit aux bénéfices

Tous les détenteurs d'Actions Ordinaires Nouvelles et tous les Actionnaires Restreints de Newbelco seront en droit de participer aux bénéfices de Newbelco pour chaque exercice comptable, y compris l'exercice venant à échéance le 31 Décembre 2016.

5.8 Date à partir de laquelle les opérations d'AB InBev seront considérées comme ayant été effectuées pour le compte de Newbelco

La Fusion Belge n'aura aucun effet rétroactif à des fins comptables. Tous les actes et toutes les opérations d'AB InBev seront considérés comme ayant été effectués par et pour le compte de Newbelco à compter de la date de l'Acte Notarié Final.

5.9 Droits conférés par Newbelco aux actionnaires d'AB InBev qui détiennent des droits spéciaux, ainsi qu'aux détenteurs d'autres titres d'AB InBev

Aucun actionnaire ou détenteur d'autres titres d'AB InBev ne détient actuellement de droits spéciaux. Toutes les actions d'AB InBev sont des actions ordinaires conférant les mêmes droits.

Suite à la clôture de l'Offre Belge et la Reclassification et Consolidation, l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les Actionnaires Restreints de Newbelco auront les droits spéciaux

de nomination suivants en ce qui concerne la composition du conseil d'administration de Newbelco :

- tant que l'Actionnaire de Référence d'AB InBev (avec ses personnes liées et successeurs) détient plus de 30% des actions avec droit de vote dans le capital social de Newbelco, neuf administrateurs seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev; et
- tant que les Actionnaires Restreints de Newbelco (avec leurs personnes liées et successeurs) détiennent (sous réserve de certaines limites), plus de 13,5%, 9% ou 4,5% des actions avec droit de vote dans le capital social de Newbelco, ils auront le droit de proposer pour nomination par l'assemblée générale des actionnaires, respectivement trois, deux ou un administrateurs.

Ces droits seront décrits plus en détail dans les statuts de Newbelco.

5.10 Rémunération des commissaires des sociétés qui fusionnent

La rémunération des commissaires pour la préparation du rapport à établir sur la Fusion Belge conformément à l'article 695 du Code des Sociétés belge s'élève à 82.000 EUR pour le commissaire d'AB InBev et à 82.000 EUR pour le commissaire de Newbelco.

5.11 Avantages spéciaux accordés aux membres des organes de gestion des sociétés qui fusionnent

Aucun avantage spécial n'a été accordé aux administrateurs d'AB InBev ou de Newbelco en relation avec la Fusion Belge.

5.12 Droits des créanciers

A compter de la prise d'effet de la Fusion Belge, les créanciers d'AB InBev deviendront par l'effet d'un transfert à titre universel, des créanciers directs de Newbelco.

Conformément à l'article 684 du Code des Sociétés belge, les créanciers d'AB InBev ainsi que ceux de Newbelco peuvent exiger une sûreté supplémentaire pour les créances antérieures à la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la clôture de la Fusion Belge, mais encore non échues ou faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou d'arbitrage. Une telle sûreté supplémentaire peut être exigée dans un délai de deux mois à dater de la publication susvisée au Moniteur belge.

Newbelco peut écarter toute demande en effectuant le règlement de la créance à sa juste valeur, après déduction d'un escompte. A défaut d'accord ou si les créanciers restent impayés, la demande est soumise au président du tribunal de commerce dans la juridiction du siège social du débiteur. Le président détermine si une sûreté supplémentaire doit être fournie et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée. Si la sûreté n'est pas fournie dans les délais fixés, la créance devient immédiatement exigible.

5.13 Disponibilité de l'information

Conformément à l'article 693 du Code des Sociétés belge, le présent Projet de Fusion sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et publié aux Annexes du Moniteur belge au moins six semaines avant les assemblées générales respectives d'AB InBev et Newbelco appelées à se prononcer sur la Fusion Belge. Le présent Projet de Fusion sera également disponible sur le site internet d'AB InBev en temps utile.

Puisque le présent Projet de Fusion est postérieur de plus de six mois au 31 décembre 2015 (qui est la date de la fin de l'exercice comptable d'AB InBev et de Newbelco), un état comptable intermédiaire de Newbelco arrêté au 30 juin 2016 sera disponible au siège social des deux sociétés qui fusionnent conformément à l'article 697, §2, 5° du Code des Sociétés belge (dans la mesure applicable). AB InBev n'est pas tenue de fournir un tel état comptable intermédiaire en vertu de l'article 697, §2, 5° du Code des Sociétés belge parce qu'elle publie un rapport financier semestriel conformément au droit belge. Le rapport financier semestriel publié par AB InBev le 29 juillet 2016 sera disponible au siège social des deux sociétés qui fusionnent.

Conformément à l'article 697, §2 du Code des Sociétés belge, les documents suivants seront mis à la disposition des actionnaires des sociétés qui fusionnent au siège de chaque société au moins un mois avant les assemblées générales des deux sociétés appelées à se prononcer sur la Fusion Belge:

- le présent Projet de Fusion;
- les rapports des conseils d'administration de chaque société qui fusionne sur la Fusion Belge rédigés conformément à l'article 694 du Code des Sociétés belge;
- le rapport du commissaire de chaque société qui fusionne rédigé conformément à l'article 695 du Code des Sociétés belge;
- les comptes annuels, les rapports annuels du conseil d'administration ainsi que les rapports du commissaire d'AB InBev des trois derniers exercices comptables;
- le rapport financier semestriel d'AB InBev publié le 29 juillet 2016;
- les états financiers de Newbelco au moment de sa constitution;
- un état comptable intermédiaire de Newbelco en date du 30 juin 2016; et
- les comptes annuels de SABMiller des trois derniers exercices comptables.

5.14 Déclaration de responsabilité

Les administrateurs d'AB InBev dont les noms sont repris à l'Annexe 2 du présent Projet de Fusion, acceptent la responsabilité pour les informations contenues dans ce Projet de Fusion à l'exclusion des informations pour lesquelles les administrateurs de Newbelco acceptent la responsabilité conformément au paragraphe ci-dessous. A la connaissance des administrateurs d'AB InBev (ayant pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations contenues dans ce document pour lesquelles ils acceptent la responsabilité sont conformes aux faits et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les administrateurs de Newbelco dont les noms sont repris à l'Annexe 2 du présent Projet de Fusion, acceptent la responsabilité pour les informations contenues dans ce Projet de Fusion ayant trait à Newbelco. A la connaissance des administrateurs de Newbelco (ayant pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations contenues dans ce document pour lesquelles ils acceptent la responsabilité sont conformes aux faits et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

5.15 Langues

Ce Projet de Fusion a été établi en français, néerlandais et anglais. Le contenu de ce Projet de Fusion a été discuté et approuvé par les sociétés qui fusionnent dans sa version anglaise. En cas de divergences entre les versions française, néerlandaise et anglaise de ce Projet de Fusion, la version anglaise prévaudra.

5.16 Mandat

Un mandat spécial est conféré à Vincent Macq, Davina Devleeschouwer, Charles-Philippe Rase, Matthias De Witte, Philip Van Nevel et Els De Troyer du cabinet d'avocats Freshfields Bruckhaus Deringer LLP, dont les bureaux sont établis au 5 place du Champ de Mars à 1050 Bruxelles, Belgique, chacun pouvant agir seul et avec pouvoir de substitution: (i) pour déposer le présent Projet de Fusion au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles; (ii) pour demander la publication du Projet de Fusion aux Annexes du Moniteur belge; et (iii) pour accomplir tout acte requis pour le dépôt et la publication du Projet de Fusion en Belgique.

[la page de signatures suit]

Le présent Projet de Fusion a été signé le 1er août 2016 en six originaux. Deux originaux seront déposés au dossier d'AB InBev au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, deux originaux seront déposés au dossier de Newbelco au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et un original sera conservé au siège social de chacune des sociétés qui fusionnent.

Pour le conseil d'administration de la société absorbée, Anheuser-Busch InBev SA/NV

Nom: Grégoire de Spoelberch
Administrateur

Nom: Alexandre Van Damme
Administrateur

Pour le conseil d'administration de la société absorbante, Newbelco SA/NV

Nom: Irene Florescu
Administrateur

Nom: Wouter Vanmechelen:
Administrateur

Annexes:

1. *Définitions*
2. *Listes des administrateurs d'AB InBev et Newbelco*

Annexe 1

Définitions

| | |
|---|--|
| <i>AB InBev</i> | Anheuser-Busch InBev SA/NV, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à Grand'Place 1, 1000 Bruxelles en Belgique et ayant son siège administratif à Brouwerijplein 1, 3000 Louvain en Belgique, et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0417.497.106 RPM (Bruxelles) |
| <i>Acte Notarié Final</i> | l'acte notarié constatant la réalisation de la Fusion Belge |
| <i>Actionnaire de Référence d'AB InBev</i> | Stichting Anheuser-Busch InBev ou toute entité lui succédant |
| <i>Actionnaire Désigné</i> | un Actionnaire du UK Scheme qui détient, à titre commercial ou professionnel, des Actions du UK Scheme au nom et pour le compte d'une ou plusieurs personnes |
| <i>Actionnaire Sous-jacent</i> | (a) concernant les Actions du UK Scheme détenues en dehors du Système STRATE par un Actionnaire Désigné, la personne pour le compte de laquelle l'Actionnaire Désignée détient ces Actions du UK Scheme; et (b) concernant les Actions du UK Scheme détenues dans le Système STRATE, la personne pour laquelle le CSDP concerné détient ces Actions du UK Scheme ou, si celles-ci sont détenues en nom propre sous forme dématérialisée, la personne nommée dans le Système STRATE en tant que détenteur de ces Actions du UK Scheme, dans chaque cas, que ce détenteur détienne ou soit susceptible de détenir un intérêt à titre bénéficiaire dans les Actions du UK Scheme concernées |
| <i>Actionnaires d'AB InBev</i> | les détenteurs, à tout moment, d'Actions AB InBev et/ou d'ADS AB InBev |
| <i>Actionnaires de Newbelco</i> | les détenteurs, à tout moment, d'Actions Newbelco et/ou d'ADS Newbelco |
| <i>Actionnaires de SABMiller</i> | les détenteurs, à tout moment, d'Actions SABMiller |
| <i>Actionnaires du UK Scheme</i> | les détenteurs d'Actions du UK Scheme au UK Scheme Record Time |
| <i>Actionnaires Etrangers Restreints</i> | un Actionnaire du UK Scheme qu'AB InBev requiert SABMiller de traiter en tant qu'Actionnaire Etranger Restreint en vertu des modalités du UK Scheme |
| <i>Actionnaires Restreints de Newbelco</i> | les détenteurs d'Actions Restreintes de Newbelco |
| <i>Actions AB InBev</i> | les actions ordinaires d'AB InBev |
| <i>Actions de Constitution</i> | les 6.150.000 actions nominatives sans valeur nominale émises par Newbelco le 3 mars 2016 et en circulation à la date |

| | |
|---|--|
| | du présent Projet de Fusion, qui seront annulées simultanément à la réalisation de l'Augmentation de Capital |
| <i>Actions Différées</i> | les 50.000 actions différées d'une valeur de 1 GBP chacune et émises par SABMiller, qui seront rachetées et détenues en propre par SABMiller avant le UK Scheme Record Time en contrepartie du paiement de 1 GBP pour toutes ces actions |
| <i>Actions du UK Scheme</i> | <p>(a) les Actions SABMiller en circulation à la date du UK Scheme Document;</p> <p>(b) toute Action SABMiller émise après la date du UK Scheme Document et avant le Voting Record Time; et</p> <p>(c) toute Action SABMiller émise au moment ou après le Voting Record Time, et avant le UK Scheme Record Time en vertu des modalités de laquelle son détenteur est tenu par le UK Scheme ou pour laquelle le détenteur initial ou tout détenteur subséquent aura consenti par écrit à être tenu par le UK Scheme,</p> <p>dans chaque cas restant en circulation au UK Scheme Record Time, à l'exclusion de toute action propre détenue par SABMiller</p> |
| <i>Actions Newbelco</i> | les Actions de Constitution, les Actions Newbelco Initiales, les Actions Restreintes de Newbelco ou les Actions Ordinaires Nouvelles, tel qu'applicable |
| <i>Actions Newbelco Initiales</i> | les actions ordinaires représentatives du capital de Newbelco à émettre pour les Actionnaires du UK Scheme en vertu des modalités du UK Scheme |
| <i>Actions Ordinaires Nouvelles</i> | les actions ordinaires de Newbelco (i) résultant de la consolidation des Actions Newbelco Initiales acquises par AB InBev dans le cadre de l'Offre Belge, (ii) à émettre aux Actionnaires d'AB InBev à la Clôture en vertu de la Fusion Belge, et (iii) à émettre à tout moment à la suite de la Clôture et en lesquelles les Actions Restreintes de Newbelco seront converties conformément à leurs modalités |
| <i>Actions Restreintes de Newbelco</i> | les actions restreintes dans le capital de Newbelco, qui entreront en existence à la suite de la Reclassification et Consolidation |
| <i>Actions SABMiller</i> | les actions ordinaires représentatives du capital de SABMiller, chacune d'une valeur de 0,10 USD |
| <i>ADR</i> | <i>American Depositary Receipt</i> – certificat américain de dépôt |
| <i>ADS</i> | <i>American Depositary Share</i> - action représentée par un certificat américain de dépôt |
| <i>ADS AB InBev</i> | <i>American Depositary Share</i> d'AB InBev |
| <i>ADS Newbelco</i> | un <i>American Depositary Share</i> de Newbelco, représenté par un ADR |

| | |
|--|--|
| <i>ADS SABMiller</i> | un <i>American Depositary Share</i> de SABMiller |
| <i>Afrique du Sud</i> | la République d’Afrique du Sud |
| <i>Agent d’Offre</i> | BNP Paribas Fortis SA/NV |
| <i>Agent UK</i> | un tiers convenu entre SABMiller et AB InBev, irrévocablement désigné en qualité d’agent par les Actionnaires du UK Scheme dans le cadre du UK Scheme |
| <i>Alternative Partielle en Actions</i> | l’alternative en vertu de laquelle les Actionnaires du UK Scheme (autres que les Actionnaires Etrangers Restreints) peuvent opter (ou sont présumés opter) pour recevoir des Actions Restreintes de Newbelco et une part en numéraire au lieu de la Contrepartie en Numéraire, en vertu et conformément aux conditions de l’Opération |
| <i>Altria</i> | Altria Group, Inc. |
| <i>Ambev</i> | Ambev S.A. |
| <i>Annonce 2.7</i> | l’annonce conjointe de SABMiller et d’AB InBev en date du 11 novembre 2015 relativement à l’Opération, en vertu de la Règle 2.7 du UK City Code on Takeovers and Mergers |
| <i>Arrêté Royal OPA</i> | l’Arrêté Royal belge du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d’acquisition |
| <i>Assemblée Générale des Actionnaires d’AB InBev</i> | l’assemblée générale des Actionnaires d’AB InBev (et tout ajournement de celle-ci) devant être convoquée dans le cadre de l’Offre Belge, de la Fusion Belge et de l’Opération aux fins d’examiner et, le cas échéant, d’adopter les Résolutions d’AB InBev |
| <i>Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco</i> | l’assemblée générale des Actionnaires de Newbelco (et tout ajournement de celle-ci) convoquée dans le cadre de l’Opération aux fins d’examiner et, le cas échéant, d’adopter les Résolutions de Newbelco |
| <i>Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller</i> | l’assemblée générale des Actionnaires de SABMiller (et tout ajournement de celle-ci) convoquée dans le cadre de l’Opération aux fins d’examiner et, le cas échéant, d’approuver les Résolutions de SABMiller |
| <i>Augmentation de Capital</i> | l’augmentation de capital de Newbelco liée à l’apport en nature par les Actionnaires du UK Scheme de leurs Actions du UK Scheme et l’émission des Actions Newbelco Initiales aux Actionnaires du UK Scheme en échange dudit apport, à approuver par l’Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco dans le cadre de la mise en œuvre du UK Scheme |
| <i>BEVCO</i> | BEVCO Ltd. |
| <i>BRC</i> | BRC S.à.r.l. |
| <i>Clôture</i> | la clôture de la Fusion Belge (qui n’interviendra qu’après (i) que le UK Scheme devienne effectif; et (ii) la clôture |

| | |
|--|---|
| | subséquente de l'Offre Belge) |
| Code des Sociétés belge | la loi belge du 7 mai 1999 contenant le Code des Sociétés, et ses modifications successives |
| Conseil d'Administration d'AB InBev | le conseil d'administration d'AB InBev |
| Conseil d'Administration de SABMiller | le conseil d'administration de SABMiller |
| Contrepartie en Numéraire | la contrepartie en numéraire due aux Actionnaires du UK Scheme qui n'optent pas (et qui ne sont pas présumés opter) pour l'Alternative Partielle en Actions, en vertu et conformément aux conditions de l'Opération |
| Convention de Coopération | la convention du 11 novembre 2015 entre AB InBev et SABMiller et concernant, notamment, la mise en œuvre de l'Opération, et ses modifications successives |
| Convention EDD | la convention conclue par AB InBev et le gouvernement sud-africain en vertu de laquelle AB InBev s'est engagée à contribuer à l'Afrique du Sud, telle qu'annoncée le 14 avril 2016 |
| CREST | le système électronique de règlement des opérations sur titres et de détention des titres non certifiés opéré par Euroclear conformément à la UK Uncertificated Securities Regulation de 2001 (et ses modifications) |
| CSDP | un participant du dépositaire central des titres (<i>central securities depository participant</i>), tel que défini dans la Loi sud-africaine N°19 de 2012 sur les marchés financiers (et ses modifications) |
| Dividende Autorisé | <p>tout dividende annoncé, déclaré ou payé par SABMiller dans le cadre ordinaire de ses activités (y compris aux dates semestrielles habituelles de déclaration, d'enregistrement et de paiement), pour tout semestre écoulé, prenant fin le 30 septembre ou le 31 mars avant la Clôture, à condition que:</p> <p>(a) un tel dividende ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) 0,2825 USD par Action SABMiller pour le semestre prenant fin le 30 septembre 2015; (ii) 0,9375 USD par Action SABMiller pour le semestre prenant fin le 31 mars 2016 (étant entendu que la somme de (i) et (ii) ne peut pas dépasser 1,22 USD par Action SABMiller); (iii) au titre de tout semestre ultérieur prenant fin le 30 septembre, un montant représentant le même ratio que le montant du dividende par Action SABMiller sur le bénéfice ajusté par Action SABMiller (tel que déclaré par SABMiller pour le semestre concerné) par comparaison au ratio pour le semestre prenant fin le |

30 septembre 2015; et

- (iv) au titre de tout semestre ultérieur prenant fin le 31 mars, un montant représentant le même ratio que le montant du dividende par Action SABMiller sur le bénéfice ajusté par Action SABMiller pour le semestre concerné par comparaison au ratio pour le semestre prenant fin le 31 mars 2016.
- (b) toute assemblée générale des actionnaires concernée par la déclaration d'un tel dividende pour la période prenant fin le 31 mars d'une année ne se tienne pas avant le 21 juillet de l'année en question;
- (c) la date d'enregistrement du dividende ne soit pas fixée avant le 25 novembre (dans le cas d'un dividende pour la période prenant fin le 30 septembre d'une année) ou le 5 août (dans le cas d'un dividende pour la période prenant fin le 31 mars d'une année);
- (d) la date de paiement du dividende ne doit pas être fixée avant le 2 décembre (dans le cas d'un dividende pour la période prenant fin le 30 septembre d'une année) ou le 12 août (dans le cas d'un dividende pour la période prenant fin le 31 mars d'une année); et
- (e) la résolution à l'assemblée générale des actionnaires ou la réunion du conseil d'administration concernée par ce dividende prévoient que le dividende soit payable à la date de paiement afférente uniquement si le UK Scheme Effective Time n'est pas intervenu avant cette date

Dividende Final

le dividende final de 0,9375 USD proposé par le Conseil d'Administration de SABMiller, pour l'année prenant fin le 31 mars 2016

EBITDA

excédent d'exploitation plus la dépréciation et l'amortissement, normalisé pour exclure les éléments exceptionnels

Election

une élection faite en faveur de la Contrepartie en Numéraire ou de l'Alternative Partielle en Actions, y compris une Election Electronique et une élection faite par Formulaire d'Election, et (lorsque le contexte l'exige) une élection présumée avoir été faite conformément aux modalités du UK Scheme

Election Electronique

une élection faite par l'intermédiaire de CREST ou du Système STRATE en faveur de la Contrepartie en Numéraire ou de l'Alternative Partielle en Actions par un Actionnaire du UK Scheme détenant des Actions du UK Scheme sous forme non certifiée

EPS

EPS Participations S.à.r.l.

Euroclear

CIK SA/NV (Euroclear Belgium)

| | |
|---|---|
| <i>Euronext Brussels</i> | le marché réglementé opéré par Euronext Brussels NV/SA, un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers modifiant les Directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Directive 93/22/CEE du Conseil (la MiFID) |
| <i>Facteur de Consolidation</i> | 185,233168056448 |
| <i>Formulaire d'Acceptation</i> | le formulaire d'acceptation qui sera joint au prospectus de l'Offre Belge |
| <i>Formulaire d'Election</i> | le formulaire d'élection portant sur la Contrepartie en Numéraire et l'Alternative Partielle en Actions à envoyer aux Actionnaires de SABMiller détenant leurs Actions SABMiller sous forme certifiée |
| <i>FSMA</i> | l'Autorité belge des services et marchés financiers qui a succédé le 1 ^{er} avril 2011 à la Commission bancaire, financière et des assurances en qualité d'autorité de tutelle des marchés financiers en Belgique |
| <i>Fusion Belge</i> | la fusion d'AB InBev dans Newbelco au moyen d'une fusion par absorption d'AB InBev conformément au Code des Sociétés belge, en vertu de laquelle les Actionnaires d'AB InBev deviendront des Actionnaires de Newbelco et Newbelco sera l'entité subsistante et la société faîtière du Groupe Combiné |
| <i>Groupe AB InBev</i> | AB InBev et le groupe de sociétés détenues et/ou contrôlées par AB InBev |
| <i>Groupe Combiné</i> | le groupe élargi à la suite de l'Opération, constitué du Groupe AB InBev, du Groupe SABMiller et de Newbelco |
| <i>Groupe SABMiller</i> | SABMiller et le groupe de sociétés détenues et/ou contrôlées par SABMiller |
| <i>Johannesburg Stock Exchange</i> | la place boursière opérée par JSE en vertu de la Loi sud-africaine N°19 de 2012 sur les marchés financiers (et ses modifications) |
| <i>Jour Ouvré</i> | un jour (autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié) où les banques à Londres, Bruxelles, Johannesburg et New York sont ouvertes |
| <i>JSE</i> | JSE Limited, société cotée de droit sud-africain enregistrée sous le numéro 2005/022939/06, titulaire d'une licence d'exploitation d'une place boursière en vertu de la Loi sud-africaine N°19 de 2012 sur les marchés financiers (et ses modifications) |
| <i>Loi OPA</i> | la loi belge du 1 ^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition |

| | |
|---|---|
| <i>Newbelco</i> | Newbelco SA/NV, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à Rue Royale 97, 4 ^e étage, 1000 Bruxelles, Belgique et enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0649.641.563 RPM (Bruxelles) |
| <i>NYSE</i> | le New York Stock Exchange |
| <i>Offre Belge</i> | l'offre publique volontaire d'acquisition à lancer par AB InBev sur l'ensemble des Actions Newbelco Initiales en vertu de la loi OPA et de l'Arrêté Royal OPA |
| <i>Opération</i> | le regroupement proposé entre SABMiller et AB InBev, à effectuer par la Structure Proposée |
| <i>Période d'Acceptation</i> | la période d'acceptation qui sera indiquée dans le prospectus de l'Offre Belge |
| <i>Phidias Management SA</i> | Phidias Management SA, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social rue Royale 97, 1000 Bruxelles en Belgique, et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0447.279.272 RPM (Bruxelles), et une filiale d'Intertrust (Belgium) NV |
| <i>Projet de Fusion</i> | ce projet de fusion daté du 1er août 2016 tel que rédigé par les conseils d'administration respectifs d'AB InBev et Newbelco concernant la Fusion Belge conformément à l'article 693 du Code des Sociétés belge |
| <i>Reclassification et Consolidation</i> | <p>(a) la reclassification et consolidation automatiques de toute Action Newbelco Initiale conservée après la clôture de l'Offre Belge par des Actionnaires du UK Scheme qui optent valablement (ou sont présumés avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions, sur la base d'une Action Restreinte de Newbelco pour 185,233168056448 Actions Newbelco Initiales détenues (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche); et</p> <p>(b) la consolidation automatique de toute Action Newbelco Initiale acquise par AB InBev dans le cadre de l'Offre Belge sur la base d'une Action Ordinaire Nouvelle pour 185,233168056448 Actions Newbelco Initiales détenues (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche),</p> <p>dans chaque cas, lors de la passation de l'acte notarié constatant la clôture de l'Offre Belge</p> |
| <i>Réduction de Valeur</i> | la réduction de la valeur de la Contrepartie en Numéraire et de l'Alternative Partielle en Actions en cas de dividende ou toute autre distribution annoncé, déclaré, effectué ou payé au titre des Actions SABMiller à la date de, ou après l'Annonce 2.7 et avant le UK Scheme Effective Time, autre qu'un Dividende Autorisé ou en excédent à tout Dividende Autorisé |
| <i>Registre de SABMiller</i> | le Registre UK de SABMiller et/ou le Registre Sud-africain de SABMiller |

| | |
|--|--|
| <i>Registre des Sociétés au Royaume-Uni</i> | le Registre des Sociétés en Angleterre et au Pays de Galle |
| <i>Registre Sud-africain</i> | le <i>branch register of members</i> de SABMiller au sens de l'article 129 du South African Companies Act et de l'article 116 des Statuts de SABMiller, tenu et maintenu au nom de SABMiller par le Registre Sud-africain de SABMiller, en Afrique du Sud |
| <i>Registre Sud-africain de SABMiller</i> | Computershare Investor Services Proprietary Limited, les registres de SABMiller en Afrique du Sud |
| <i>Registre UK de SABMiller</i> | Equiniti Limited, les registres de SABMiller au Royaume-Uni |
| <i>Résolutions d'AB InBev</i> | toutes résolutions à prendre par l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev telles que nécessaires ou utiles pour approuver, mettre en œuvre et exécuter : (i) l'Offre Belge; (ii) la Fusion Belge; et (iii) toute autre étape de l'Opération |
| <i>Résolutions de Newbelco</i> | toutes résolutions à prendre par l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco (composée des détenteurs des Actions de Constitution au moment où ces résolutions sont adoptées), telles que nécessaires ou utiles pour approuver, mettre en œuvre et exécuter (i) l'Augmentation de Capital; (ii) la Fusion Belge; (iii) l'adoption de nouveaux statuts de Newbelco avec effet à la clôture de l'Offre Belge; (iv) la nomination de nouveaux membres du conseil d'administration de Newbelco désignés par AB InBev avec effet à la clôture de l'Offre Belge; (v) l'annulation des Actions Newbelco détenues par les fondateurs de Newbelco; et (vi) toute autre étape de l'Opération |
| <i>Résolutions de SABMiller</i> | les résolutions des actionnaires de SABMiller nécessaires pour approuver, mettre en œuvre et exécuter le UK Scheme, la Fusion Belge, la modification des statuts de SABMiller, et le rachat des Actions Différées |
| <i>SABMiller</i> | SABMiller plc, une société à responsabilité limitée de droit anglais et gallois, ayant son siège social à SABMiller House, Church Street West, Woking, Surrey GU21 6HS et enregistrée sous le numéro de société 03528416 |
| <i>SABMiller International BV</i> | SABMiller International BV, une société de droit néerlandais, ayant son siège social à 7548XA Enschede, Brouwerslaan 1, Pays-Bas, et enregistrée auprès du registre des sociétés sous le numéro 24379935, et une filiale indirecte à 100% de SABMiller |
| <i>SEC</i> | la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis |
| <i>STRATE</i> | Strate Proprietary Limited, une société privée de droit sud-africain, enregistrée sous le numéro 1998/022242/07 en qualité de dépositaire central de titres agréé en vertu de la loi sud-africaine N°19 de 2012 sur les marchés financiers (et ses modifications) et qui gère le système électronique de compensation et de règlement des opérations intervenant sur le |

| | |
|--|---|
| | Johannesburg Stock Exchange, ainsi que les négociations hors marché d'instruments cotés sur le Johannesburg Stock Exchange |
| <i>Structure Proposée</i> | la structure proposée de l'Opération, tel qu'exposée à la section 2 de ce Projet de Fusion |
| <i>Système STRATE</i> | le système électronique de compensation, de règlement et de détention d'instruments non certifiés opéré par STRATE pour les négociations intervenant sur le Johannesburg Stock Exchange, ainsi que les négociations hors marché d'instruments cotés sur le Johannesburg Stock Exchange |
| <i>UK ou Royaume-Uni</i> | le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| <i>UK Court</i> | la High Court of Justice d'Angleterre et du Pays de Galles |
| <i>UK Panel</i> | le UK Panel on Takeovers and Mergers |
| <i>UK Scheme</i> | le <i>scheme of arrangement</i> proposé en vertu de la Partie 26 de l'UK Companies Act 2006 entre SABMiller et les Actionnaires du UK Scheme en vue de la mise en œuvre de l'acquisition de SABMiller par Newbelco y compris, ou sous réserve de, toute modification, tout ajout ou toute condition approuvé ou imposé par la UK Court (et accepté par AB InBev et SABMiller) |
| <i>UK Scheme Court Meeting</i> | la ou les réunion(s) des détenteurs d'Actions du UK Scheme (ou de toute classe ou classes de celles-ci) convoquée(s) en vertu de la section 896 du UK Companies Act 2006 aux fins de considérer et, le cas échéant, d'approuver le UK Scheme, et tout ajournement de ladite ou desdites réunion(s) |
| <i>UK Scheme Court Order</i> | la décision judiciaire de la UK Court sanctionnant le UK Scheme en vertu de la section 899 du UK Companies Act 2006 |
| <i>UK Scheme Document</i> | le document à transmettre aux Actionnaires de SABMiller, y compris les informations requises en vertu de la section 897 du UK Companies Act 2006 et intégrant la convocation à l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller |
| <i>UK Scheme Effective Time</i> | l'heure et la date auxquelles le UK Scheme prend effet conformément aux modalités du UK Scheme |
| <i>UK Scheme Record Time</i> | l'heure et la date spécifiées en tant que telles dans le UK Scheme |
| <i>US</i> | les Etats-Unis d'Amérique |
| <i>Voting Record Time</i> | 18h30, heure de Londres, le jour survenant deux jours avant la date de la UK Scheme Court Meeting ou, dans le cas d'un ajournement de celle-ci, 18h30 le jour survenant deux jours avant la date de l'assemblée ajournée |
| <i>Zenzele Scheme</i> | le programme Zenzele Broad-Based Black Economic Empowerment de SABMiller |

Annexe 2
Administrateurs d'AB InBev et de Newbelco

1. Administrateurs d'AB InBev

Olivier GOUDET

Alexandre BEHRING

M. Michele BURNS

Paul CORNET de WAYS RUART

Stéfan DESCHEEMAEKER

Valentin DIEZ MORODO

Paulo Alberto LEMANN

Elio LEONI SCETI

Kasper RORSTED

Carlos Alberto da VEIGA SICUPIRA

Grégoire de SPOELBERCH

Marcel Herrmann TELLES

Alexandre VAN DAMME

Maria Asuncion ARAMBURUZABALA

2. Administrateurs de Newbelco

Christophe TANS

Irene FLORESCU

Wouter VANMECHELEN

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 1. | PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION | 1 |
| 1.1 | ANNONCE ET CONVENTION DE COOPÉRATION | 1 |
| 1.2 | CONDITIONS DE L'OPÉRATION | 2 |
| 2. | STRUCTURE DE L'OPÉRATION | 2 |
| 2.1 | DESCRIPTION ET PRÉSENTATION SCHÉMATIQUE | 2 |
| 2.2 | STRUCTURE DE L'OPÉRATION EN TROIS ÉTAPES..... | 6 |
| 2.3 | CALENDRIER ET PROROGATIONS ÉVENTUELLES | 15 |
| 3. | CONDITIONS SUSPENSIVES..... | 15 |
| 3.1 | LE UK SCHEME..... | 15 |
| 3.2 | L'OFFRE BELGE..... | 16 |
| 3.3 | LA FUSION BELGE..... | 17 |
| 4. | MOTIFS DE L'OPERATION | 17 |
| 4.1 | MOTIFS STRATÉGIQUES DE L'OPÉRATION | 17 |
| 4.2 | MISER SUR LES ATOUTS DES DEUX SOCIÉTÉS..... | 20 |
| 4.3 | UNE STRATEGIE DU GROUPE COMBINE BASEE SUR UN MODELE D'ENTREPRISE CLAIR ET COHERENT | 24 |
| 4.4 | DÉCLARATION DE NATURE PRÉVISIONNELLE | 29 |
| 5. | LA FUSION BELGE | 29 |
| 5.1 | MOTIFS DE LA FUSION BELGE | 29 |
| 5.2 | IDENTIFICATION DES SOCIÉTÉS QUI FUSIONNENT..... | 29 |
| 5.3 | CONDITIONS SUSPENSIVES DE LA FUSION BELGE ET PROCÉDURE..... | 32 |
| 5.4 | EFFET DE LA FUSION | 33 |
| 5.5 | RAPPORT D'ÉCHANGE | 34 |
| 5.6 | FORME DES ACTIONS NEWBELCO ÉMISES SUITE À LA FUSION BELGE..... | 34 |
| 5.7 | DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS NEWBELCO ÉMISES SUITE À LA FUSION BELGE DONNENT À LEUR DÉTENTEUR UN DROIT AUX BÉNÉFICES..... | 35 |
| 5.8 | DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS D'AB INBEV SERONT CONSIDÉRÉES COMME AYANT ÉTÉ EFFECTUÉES POUR LE COMPTE DE NEWBELCO..... | 35 |
| 5.9 | DROITS CONFÉRÉS PAR NEWBELCO AUX ACTIONNAIRES D'AB INBEV QUI DÉTIENNENT DES DROITS SPÉCIAUX, AINSI QU' AUX DÉTENTEURS D' AUTRES TITRES D' AB INBEV | 35 |
| 5.10 | RÉMUNÉRATION DES COMMISSAIRES DES SOCIÉTÉS QUI FUSIONNENT..... | 36 |

| | | |
|------|--|----|
| 5.11 | AVANTAGES SPÉCIAUX ACCORDÉS AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIÉTÉS QUI FUSIONNENT..... | 36 |
| 5.12 | DROITS DES CRÉANCIERS | 36 |
| 5.13 | DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION | 36 |
| 5.14 | DÉCLARATION DE RESPONSABILITÉ | 37 |
| 5.15 | LANGUES | 38 |
| 5.16 | MANDAT | 38 |
| | ANNEXE 1 DÉFINITIONS | 40 |
| | ANNEXE 2 ADMINISTRATEURS D'AB INBEV ET DE NEWBELCO | 49 |